

Ne pas oublier de se souvenir

La protection des données, un défi
pour les archives de la Suisse.
Un état des lieux

Urs Hafner, mars 2024



Verein Schweizerischer Archivarinnen
Association des archivistes suisses
Associazione degli archivisti svizzeri
Associazion da las archivari:as svizzers

Publié par l'Association des archivistes suisses

Impressum

Editeur : Association des archivistes suisses

Auteur : Urs Hafner

Rédaction : Comité de l'AAS (2024)

Traduction : Apostrophe

Correction traduction : Gilliane Kern, Marie-Pascale Chassot, Archives Fédérales Suisses

Mise en page : Länggass Druck, Berne

Sommaire

Avant-propos de l'AAS	4
Remarque préliminaire	6
Introduction : Des archives au défi	8
Chapitre 1 : La montée du « right to be forgotten »	11
Chapitre 2 : La conservation au service du devoir de mémoire	17
Chapitre 3 : La soif de données de l'historiographie	22
Chapitre 4 : Les archives et l'ambivalence de la protection des données	27
Bilan : Sept conclusions	32
Prise de position de l'AAS sur les conclusions	36
Annexe	40

Avant-propos de l'AAS

Devoir de mémoire ou droit à l'oubli ? La réponse est évidente pour les archivistes : il y a bien sûr un devoir de mémoire et de garantie de la traçabilité de l'action institutionnelle, sans pour autant mettre sur un pied d'égalité les termes « mémoire » et « traçabilité ». Le droit à la traçabilité est assujéti à des règles. Les souvenirs sont en revanche plus personnels. En tant qu'archivistes, nous sommes tiraillé·e·s entre traçabilité et mémoire dans les archives publiques et privées. Nos missions principales sont toutefois en grande partie identiques : en évaluant, en mettant en valeur, en conservant et en rendant accessibles des documents numériques et analogiques, nous veillons à ce que la mémoire et la traçabilité soient possibles. Mais même dans le cas de l'action étatique, la question de savoir ce qui doit et peut être archivé n'est pas incontestée. Les juristes et les autorités de protection des données se réfèrent toujours à un droit à l'oubli et aux prescriptions de la protection des données qui rendent impossible l'archivage de documents : les documents qui ont été établis dans le cadre de l'accomplissement des tâches étatiques devraient être détruits après un certain temps. Ce droit à l'oubli a récemment été thématiqué dans les médias. Nous pensons qu'il n'est guère surprenant que nous en discutons aujourd'hui et non pas déjà il y a vingt ou trente ans : la dématérialisation des domaines les plus divers de la vie, la « mémoire éternelle » d'Internet, la frénésie de collecte de données des grands groupes technologiques, etc. engendrent des peurs chez les archivistes et dans la population. On craint que les données soient enregistrées quelque part pour toujours et qu'elles soient donc éternellement accessibles, consultables et utilisables par tout le monde.

L'historiographie et plus particulièrement l'histoire contemporaine participent de plus en plus à la discussion sur le thème « devoir de mémoire ou droit à l'oubli ». L'accès aux documents archivés est toujours essentiel pour les historien·ne·s. Les archives se voient régulièrement reprocher de restreindre inutilement, voire d'empêcher les accès. Pour nous, les archivistes, ce reproche est irritant. Ces dernières années, nous nous sommes fortement engagé·e·s pour faciliter l'accès aux fonds et pour communiquer les droits d'accès en toute transparence. Nous sommes tiraillé·e·s entre les exigences extrêmes d'un oubli (total) et d'un accès (total). Le comité de l'Association des archivistes suisses (AAS) a donc décidé d'approfondir la question du « devoir de mémoire ou droit à l'oubli ? ». Ce fut l'un des nombreux projets pour le centième anniversaire en 2022.

Nous avons pu nous assurer le concours de l'historien et journaliste scientifique Urs Hafner pour rédiger le présent rapport. Il possède non seulement une riche expérience en matière de publication, mais connaît aussi le paysage archivistique suisse de par son activité de chercheur. Le choix s'est délibérément porté sur une personnalité ayant une perspective extérieure.

Le rapport doit dresser un état des lieux, mais aussi servir de base de discussion. En tant qu'association, nous sommes très intéressé·e·s par le fait d'engager un dialogue avec nos différents groupes d'intérêts. Le rapport doit informer sur les tâches et sur le rôle des archivistes, mais aussi permettre de mener une réflexion correspondante. Il n'empêche que le présent rapport s'adresse principalement aux archivistes en Suisse, qu'ils ou elles travaillent dans des archives publiques ou privées, importantes ou modestes. Mais les producteurs de documents et les utilisateur·ice·s des archives, autrement dit les publics intéressés, sont également invité·e·s à étudier ce rapport. Parallèlement, nous espérons qu'il nous fournira des arguments pour contribuer aux discussions futures, voire aux travaux législatifs.

Nous adressons nos plus vifs remerciements à Urs Hafner d'avoir accepté ce mandat et d'avoir remis son rapport dans les délais. Urs Hafner nous a remis un état des lieux formulé avec pertinence. Nous pensons que la perspective extérieure que l'on perçoit à la lecture de ce rapport ne constitue pas un défaut. Tout comme le fait que nous ne soyons pas d'accord avec toutes les propositions. Les différences au fond sont plus profitables que le nombrilisme, parce qu'elles permettent de lancer le débat. C'est la raison pour laquelle une journée professionnelle est organisée sur ce thème le 13 septembre 2024. Ainsi, les membres de l'AAS, tout comme les personnes intéressées, auront la possibilité de participer à cette discussion. À la fin du rapport, Urs Hafner nous a soumis des recommandations, dont nous avons discuté et à propos desquelles nous nous sommes déjà forgé·e·s une opinion. Vous la découvrirez à la fin du rapport. Nous espérons que cette lecture vous offrira quelques pistes de réflexion et qu'elle donnera lieu à une discussion bienveillante mais aussi critique sur le thème du « devoir de mémoire ou droit à l'oubli ». Le débat est lancé !

*Heike Bazak
Co-Présidente de l'AAS*

*Sandro Frefel
Co-Président de l'AAS*

Remarque préliminaire

Remarque préliminaire

Mandaté par l'Association des archivistes suisses (VSA-AAS), l'auteur de ce texte s'est entretenu avec quinze spécialistes, à savoir des archivistes, des historiennes et des juristes, sur le thème de l'archivage et de la protection des données, a consulté la littérature spécialisée et analysé la législation. C'est sur cette base qu'il a rédigé l'« état des lieux » et les conclusions.

Le rapport est rédigé dans une perspective externe ; l'auteur n'est ni archiviste, ni informaticien, ni préposé à la protection des données. Il est en revanche journaliste et historien (avec une expérience des archives). Ce texte s'adresse à des historiennes et archivistes ainsi qu'à des spécialistes de l'information, à des juristes et à toutes celles qui s'intéressent aux questions historiques et archivistiques et donc

forcément à celles concernant la protection des données et l'accès aux documents. Aussi importante que puisse être leur conservation, ces derniers ne déploient leurs effets que lorsqu'ils sont étudiés et lus, consultés et interprétés.

L'auteur a tenté de synthétiser l'état des discussions et de tracer un chemin dans la jungle de cette thématique difficile à percer pour le profane, afin d'aboutir si possible à plus de clarté et peut-être à une évolution de la pratique. Le mandant et les archives doivent notamment faire l'objet d'une réflexion dans le contexte sociétal. L'évidence doit être remise en question et l'aspect subjectif de l'essai doit inciter à la réflexion.

Introduction

Des archives au défi

Peu d'institutions ont une importance effective et une image qui divergent autant que les archives. Comme l'indique leur image en sciences humaines, les archives sont bien sûr une « arche de la mémoire » qui sauve les anciennes bases écrites de l'État et de la société au fil du temps, conserve les documents anciens et nouveaux, les pièces, les contrats et les actes administratifs qui documentent les régimes passés, les révoltes et les changements de pouvoir. Les archives renvoient au passé.

Au Moyen Âge et dans l'Ancien Régime, les archives ont été mises en place par des autorités spirituelles et laïques, afin de légitimer leur position privilégiée. Longtemps ces fonds d'archives n'étaient accessibles qu'à la classe dominante. On dit souvent que les archives sont devenues la « mémoire de la nation », lorsque les nouvelles constitutions libérales se sont imposées au XIX^e siècle. Depuis, elles constitueraient la base de l'État de droit libéral grâce à laquelle celui-ci s'autocontrôle. Les archives sont un acteur démocratique qui veille à ce que les droits civiques soient protégés par l'État.

Celui qui veut connaître la teneur de la Constitution et des lois anciennes consulte donc les archives. Cette institution oriente les citoyens et les citoyennes et leur confère un sentiment de sécurité. Celle qui veut prouver qu'elle a dûment payé ses impôts, celui qui recherche des informations sur ses ancêtres ou le propriétaire depuis longtemps décédé d'un immeuble trouvera au plus tard des réponses dans les archives. Elles ne sont plus au service des puissants, mais de tout le monde.

La démocratie à l'ère numérique

Tout cela est exact, plus pour certaines archives que d'autres et passe néanmoins à côté de l'essence des archives, telles qu'elles agissent aujourd'hui. Les archives sont peut-être la mémoire de la nation ou d'une commune, mais elles veillent aussi à ce que les dossiers qui ne sont plus gérés par l'État et l'administration que sous forme numérique ne soient pas perdus et soient conservés. Leur rôle est de s'assurer que les autorités gèrent et fournissent les do-

cuments nés numériques de telle sorte qu'ils soient également lisibles par les citoyens et la recherche à l'avenir. Les archives conservent des éléments du passé, mais anticipent aussi sur l'avenir.

Elles ont pour vocation de maintenir en vie la démocratie à l'ère numérique. Elles sont la conscience et le cœur de la démocratie. Celle-ci ne perdure que si les citoyennes peuvent se convaincre de leurs propres yeux que l'État respecte et protège leurs droits. Elles sont aidées en cela par la recherche historique et en sciences sociales qui détermine par exemple comment les minorités ou les groupes marginaux ont été et sont traités par les autorités. Ce sont les archives qui permettent la création d'une mémoire collective et fondent ainsi l'histoire et le sentiment de communauté.

Si les prévisionnistes ont raison, les nouveaux documents à archiver n'existeront bientôt plus que sous forme numérique, parce que les administrations ont pour but de fonctionner autant que possible sans papier. Certains archivistes envisagent même de brûler les papiers numérisés, pour des raisons de place. Dès à présent, les archives reçoivent certains documents étatiques sous une forme purement numérique. Autrement dit, la dématérialisation doit être configurée de sorte à être compatible avec la mémoire collective. Elle doit être là pour la mémoire des citoyens et pour la recherche et non l'inverse, faute de quoi les contenus numériques sombreront dans l'oubli.

Internet en qualité de big brother

L'oubli ne serait-il pas une bonne chose ? La question du « droit à l'oubli » et plus précisément celle du « droit de se faire oublier » s'est immiscée dans le débat avec le triomphe d'Internet. Ce discours, qui est notamment appuyé par des juristes, affirme que la toile est un « big brother » : elle verrait tout et n'oublierait rien et transformerait les humains en êtres transparents pour les groupes technologiques, mais aussi pour l'État. La protection des données devrait être renforcée pour protéger les individus.

Selon ce discours, les humains risqueraient de perdre le droit sur leurs données qui sont pourtant leur propriété exclusive. Ils laisseraient des traces indélébiles et pas uniquement sur Internet. Quand ils tombent malades ou commettent des délits, leurs données sont d'abord enregistrées par l'État, puis conservées par les archives pour l'éternité. Cela violerait la sphère privée qui relève des droits humains. La mémoire prétendument omniprésente des autorités s'oppose à l'exigence de « protection des données » systématique et au « delete » salutaire.

Récemment encore, les archives (du moins les archives étatiques ou publiques qui remplissent un mandat conféré par l'État de droit) étaient les garantes de l'État de droit qui avait laissé derrière lui l'arbitraire de l'Ancien Régime et voilà qu'elles affichent soudainement des traits totalitaires ? C'est précisément ce qu'affirment les juristes. À l'inverse, on entend les plaintes des historiens : les archives ne les soutiendraient pas assez dans leur travail important. Arguant de la protection des données, elles retiendraient leurs documents. Les archives seraient devenues les auxiliaires d'une administration agissant de son propre chef.

Les archivistes rétorquent qu'elles s'efforcent au contraire d'instaurer, sur une base légale, les conditions requises pour que les historiens puissent exercer leur travail. Les archives sont tiraillées entre différentes exigences, ce dont ni les historiennes, ni la protection des données, ni les commissions d'éthique n'ont conscience : elles devraient rendre accessibles autant de documents que possible et assurer une protection rigoureuse de leurs informations, le besoin de protection sociétal baissant au fil des ans. Sans oublier que les archives devraient avant tout procéder à une sélection et ne reprendre qu'une infime partie des documents. Il appartient à l'administration de détruire les documents restants.

Du prestataire au gestionnaire de l'information

Que se passe-t-il ici, qu'advient-il des archives ? Ce compte rendu sous forme d'essai tente de clarifier la mission et l'importance des archives, la montée de la dématérialisation et de la protection des données, les exigences des juristes et des historiens et un éventuel repositionnement des archives. Il entend résumer l'état des discussions et proposer une base afin

de poursuivre la réflexion. Où les archives veulent-elles se situer, que veulent-elles assumer ? Actuellement, elles sont mises à l'épreuve par la dynamique des événements, même si elles se préoccupent déjà depuis longtemps de la protection des données. Elles ne sont évidemment plus les chambres secrètes de souverains autocratiques, mais elles ne peuvent pas non plus se satisfaire du rôle de prestataires pour l'administration. Les archives doivent prendre les choses en main en tant que « gestionnaires de l'information », même si celles-ci ne sont plus tangibles sous forme analogique.

L'introduction expose le rapport. Le chapitre 1 esquisse la devise du « droit à l'oubli » imposée par les juristes, qui encadre la protection des données. Elle apparaît comme une bonne chose à laquelle on ne peut pas s'opposer, mais engendre des conséquences involontaires, pour ne pas dire des dommages collatéraux. La dialectique de la protection des données constitue une menace pour la recherche et donc pour la société. Le chapitre 2 montre les bases légales mais aussi la perception de soi sur lesquelles se fonde le travail des archivistes, notamment dans des institutions étatiques, que ce soit au niveau communal, cantonal ou fédéral. Confrontés à des attentes contradictoires, les archives font passer la mémoire avant l'oubli.

Le chapitre 3 présente l'attitude des historiens contemporains. Ils ont souvent l'impression d'être trop peu soutenus par les archivistes. L'enjeu pour eux consiste ni plus ni moins à s'interroger sur la capacité d'une société et de ses membres à se souvenir collectivement et de manière contradictoire d'éléments du passé, sachant que cette mémoire a besoin du travail des historiens qui ont eux-mêmes besoin des archives.

Le chapitre 4 résume l'attitude des archivistes concernant les questions soulevées et dresse une vue d'ensemble de l'importance des archives et de l'histoire pour la société à partir des enseignements tirés des entretiens et des lectures. Le bilan formule sept conclusions qui devraient intéresser les archivistes, mais aussi la recherche, la protection des données ainsi que l'administration et les parlements. Pour le dire simplement : la démocratie a besoin d'archives fortes et ouvertes.

Chapitre 1

La montée du « right to be forgotten »

Les droits des personnes vivantes sont protégés par les délais de protection inscrits dans les lois sur l'archivage. Ainsi, la loi sur l'archivage du canton de Zurich prévoit par exemple un délai de protection de 30 ans pour les données personnelles et de 80 à 120 ans pour les données personnelles sensibles, à compter de la date à laquelle le dossier correspondant a été clos. Les délais de protection s'appliquent tant que les intérêts individuels concernant la confidentialité priment l'intérêt public à consulter les données. Dans le canton de Zurich, cela signifie généralement jusqu'au décès et dans des cas sensibles encore une génération de plus.

En 2018, les deux spécialistes du droit Ursula Uttinger et Thomas Geiser ont publié l'article « Das Recht auf Vergessen und historische Interessen » [« Le droit à l'oubli et les intérêts historiques »] dans la « Neue Zürcher Zeitung » (NZZ), qui a notamment suscité l'incompréhension des archivistes cantonaux. Le professeur de droit saint-gallois et la spécialiste de la protection des données affirmaient que les services administratifs avaient peur de détruire des données qui pourraient un jour être importantes. L'expérience avec les « enfants placés » aurait notamment conduit à ce point de vue, puisque leurs droits se fondent sur des sources périphériques qui n'ont été transmises que fortuitement. Les archives cantonales seraient également concernées par l'attente désormais très répandue de « tout conserver ».

L'autodétermination informationnelle comme droit fondamental

Les deux auteurs opposent la « protection de la sphère privée et le droit à l'oubli » à cette tendance. Les archives auraient certes pour mission de documenter l'histoire contemporaine, mais la personne concernée devrait décider elle-même si les « données concernées, dont un service administratif n'a plus besoin, peuvent être transférées ou non dans les archives cantonales en tant que données historiques ». Les auteurs concluent que le droit « de décider soi-même de ses propres données » fait partie de l'« autodétermination informationnelle » qui, à ce jour, ne serait « pas un droit fondamental indé-

pendant », mais relèverait uniquement de la « protection de la sphère privée ».

Au cours de l'entretien, Ursula Uttinger pousse plus loin l'argumentation. En se basant sur les sociétés qui sont désormais tenues de supprimer les données qu'elles auraient collectées sur leur personnel, elle exige que l'État procède de même, faute de quoi l'individu lui serait livré en pâture. Certains hôpitaux supprimeraient certes les données de patients en leur possession, mais ce n'est pas le cas de tous. La juriste exige un durcissement des lois sur l'archivage et l'intégration du « droit à l'autodétermination informationnelle ». Il n'y a pas assez de transparence, estime U. Uttinger. L'être humain serait de plus en plus transparent, parce que la collecte de données est de plus en plus simple et il serait nécessaire d'y remédier. L'enfant placé, mais aussi nous toutes aurions un « droit à l'oubli » et aurions besoin d'être protégées de l'arbitraire des autorités.

Droit de mémoire

L'article de T. Geiser et U. Uttinger a provoqué une réponse : l'archiviste cantonal Beat Gnädinger a tout simplement qualifié le plaidoyer des deux juristes d'« inepties », également dans la NZZ. À l'encontre de ces reproches peu nuancés, il a fait état des délais de protection appliqués aux documents administratifs et notamment à ceux qui comportent des données personnelles. Il a opposé au « droit à l'oubli » que les juristes réclament pour l'individu, le « droit de mémoire », qui est généralement qualifié de devoir de mémoire en référence aux lois, que les archives doivent assurer.

L'article des deux juristes mélange en effet des discours qui doivent être dissociés : la soif de données des « big tech », à commencer par Google, la capacité de stockage croissante d'Internet, les expériences douloureuses des personnes concernées par des « mesures de contrainte à des fins d'assistance », le droit à la sphère privée inscrit dans la Constitution fédérale, mais aussi la mission des archives cantonales et publiques de documenter l'activité administrative des autorités dans l'intérêt des citoyens et

des citoyennes et de permettre en outre la recherche et donc la mémoire collective. Le présent rapport reviendra sur tous ces points.

Mais cet article est avant tout l'expression d'une manière de penser qui a gagné en virulence ces dernières décennies et qui fait tache d'huile : à savoir que les données qui appartiennent à une personne et l'intégrité de cette dernière ne doivent pas être violées. La « protection des données » a acquis la dignité d'un droit humain, sans que l'on ait spécifié ce que sont véritablement les « données » et comment celles-ci peuvent « appartenir » à une personne. La protection des données est aujourd'hui un mot-signal. Celui qui l'utilise souligne ainsi sa conscience (« awareness ») en matière de droits humains, tendant au passage à embourgeoiser ces derniers.

La conscience a également touché la politique. En 2022, un conseiller national socialiste a déposé une initiative parlementaire soutenue par la gauche comme par la droite. Elle entend compléter la Constitution fédérale en ajoutant que chaque personne possède un nouveau droit fondamental: l'« intégrité numérique ». Et donner à tous les citoyens et citoyennes la souveraineté sur leurs données. L'individu doit lui-même déterminer lesquelles de ses données seront détruites plutôt qu'archivées. Les cantons de Genève et du Valais sont en première ligne: ils veulent inscrire le « droit à l'oubli » dans leur Constitution.

Lorsque l'autorité établit un dossier sur une personne dont elle a besoin pour son activité administrative, pourquoi ce document appartiendrait-il exclusivement à la personne concernée ? Lorsqu'une autorité collecte des données sur la santé ou les délits d'une personne, pourquoi celles-ci lui appartiendraient-elles ? Ce point n'est pas débattu. Bien sûr, les « données » ne doivent pas nuire à l'individu, l'État doit y veiller. Mais où se situe la limite entre celui-ci et l'individu ? La manière d'envisager la possession personnelle des données qui prime tout le reste est principalement défendue par les juristes, mais circule également parmi les chercheurs en sciences sociales.

La vertu de l'oubli

En 2009, le juriste Viktor Mayer-Schönberger qui enseigne à Princeton a créé la formule du « droit d'être oublié » dans son ouvrage « Delete. La vertu

de l'oubli à l'ère numérique ». Il a ainsi mis le doigt sur une question sensible. Son diagnostic est que dans un monde régi par Internet, l'humanité titube vers un « brave new world » aux conséquences imprévisibles. En effet, Internet n'oublie rien, ce qui entraînerait une « augmentation considérable de la mémoire sociale ». Or jusqu'à très récemment, l'oubli était la règle dans toute l'histoire de l'humanité et le souvenir était l'exception.

Selon V. Mayer-Schönberger, Internet désactive une constante anthropologique au détriment de tout le genre humain. Comme la toile se souvient de tout, les humains n'auraient plus confiance en leur propre mémoire. À l'inverse, l'auteur évoque l'« autodétermination informationnelle » qui doit être renforcée, tout comme les droits de la protection des données doivent être durcis.

L'auteur propose qu'une donnée ne peut et ne doit être enregistrée que si elle a précédemment été assortie d'une date d'échéance pour qu'elle finisse par s'effacer automatiquement. L'humanité se libérerait ainsi de la tyrannie de la mémoire et pourrait enfin oublier. Une autre mesure proposée par V. Mayer-Schönberger consisterait à renforcer la finalité. Le destinataire d'« informations à caractère personnel », par exemple le fonctionnaire de l'administration ou la chercheuse dans les archives, ne pourrait les utiliser qu'aux fins auxquelles la personne concernée aurait précédemment consenti. Dans les faits, il y aurait en effet un « changement d'affectation » des informations dans les archives : ce n'est plus la finalité initiale des données pour laquelle elles ont été collectées qui importe, mais la vérifiabilité de l'action administrative.

Le diagnostic de V. Mayer-Schönberger soulève plus de questions qu'il ne propose de réponses. Le sens exact de la « mémoire » n'a cependant pas été clarifié. L'auteur la met sur le même pied que l'enregistrement, mais même si Internet enregistrerait tout, cela ne voudrait pas dire pour autant que tout est mémorisé. On peut au contraire arguer qu'Internet est un cimetière de données : à peine un lien est-il publié qu'il ne fonctionne déjà plus, le nombre de pages web mortes croît de jour en jour.

Pourquoi le livre de V. Mayer-Schönberger a-t-il néanmoins eu un impact ? Il exprime le malaise répandu à l'égard des géants américains de la technologie qui, pour des raisons commerciales, enregistrent les

préférences en matière de consommation des personnes qui surfent sur Internet, sans distinguer la frénésie de collecte de ces grandes entreprises des missions des archives publiques. Ces dernières collectent en effet des données afin de garantir l'État de droit, puisque par son action l'État interfère toujours bon gré mal gré avec les droits fondamentaux des individus. C'est la raison pour laquelle cette action doit précisément être contrôlée.

L'arrêt fameux rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en 2014 dans le litige opposant un Espagnol à Google a donné raison au malaise ressenti à l'égard des géants des technologies : la Cour a en effet estimé que le moteur de recherche était tenu de faire suite à la demande du demandeur de supprimer de sa liste de résultats une information désavantageuse et désormais inexacte le concernant. N'importe quelle citoyenne pourrait à présent l'exiger avec de bonnes chances de succès. Pour être précis, l'information n'est cependant pas vraiment supprimée, elle est simplement cachée sur Internet. Ce qui était public un jour est à présent invisible.

La protection des données pour tout le monde

Les moteurs de recherche sur Internet comme « big brother » : l'histoire récente confirme cette métaphore menaçante. Internet ne poursuit-il pas ce que les dictatures ont commencé ? Tant l'Allemagne nazie que les régimes communistes d'Europe de l'Est espionnaient leurs citoyens, la palme du systématisme revenant sans doute à la « Stasi » est-allemande. Ce n'est pas pour rien que la première loi sur la protection des données au monde a été adoptée dans le Land de Hesse en 1971. Deux ans plus tard, l'Allemagne et la Suède introduisaient des lois nationales sur la protection des données, alors qu'au même moment le Bundestag allemand formulait la notion d'« autodétermination informationnelle ».

Les victimes de l'Holocauste ont également été atteintes dans leur droit, mais d'une manière difficilement comparable. Celle-ci a grandement contribué à imposer les droits de l'homme dans le monde et à assurer la promotion de la « victime », qui contrairement au XIX^e siècle, est devenue une figure à la connotation globalement positive. Au départ, la victime était uniquement assimilée à la faiblesse, puis principalement à la souffrance. Sa promotion a été

confortée par les commissions de vérité et de réconciliation mises en place en Amérique du Sud et en Afrique du Sud depuis les années 1980, afin d'accompagner la transition entre dictatures et démocraties.

Au tournant du siècle s'est ajoutée la « thématique des enfants placés », une pratique sociopolitique de placement extrafamilial massif d'enfants de milieux précaires chez des parents nourriciers ou dans des foyers d'éducation. Le caractère prétendument déficient de ces enfants avait été perpétué dans les dossiers administratifs. Les personnes concernées ont rapidement été comptabilisées parmi les victimes dont les droits devaient impérativement être protégés. La mémoire des injustices, des personnes dont l'intégrité a été atteinte, la compassion avec les victimes de la violence étatique, tout cela a conduit à renforcer les droits humains et partant la protection des données.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne est entré en vigueur en 2018. Il affirme ainsi haut et fort le « droit à l'oubli ». Ce règlement de près de 90 pages mentionne à quatre reprises la formule du « right to be forgotten » reprise de V. Mayer-Schönberger, qui est assimilée au droit à l'effacement de ses propres données. L'exigence d'une protection des données accrue pour les citoyens et citoyennes a ainsi fait son entrée dans la législation de l'Union européenne.

Selon le RGPD, la personne concernée a le droit d'exiger l'effacement des données la concernant, lorsque celles-ci ne sont notamment plus requises aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, lorsque la personne révoque son consentement sur lequel se fonde le traitement des données, lorsque la personne s'oppose au traitement des données et lorsque celles-ci ont été indûment traitées.

La dignité des personnes concernées

Le RGPD n'est pas contraignant pour la Suisse, parce que celle-ci n'est pas membre de l'UE. La Suisse doit néanmoins s'intéresser à ce règlement, parce qu'elle entretient de nombreux liens avec l'UE. En termes de protection des données, le RGPD est par exemple beaucoup plus virulent que les réglementations des États-Unis, qui sont très différentes des réglementations européennes. La protection des données n'y est guère régie au niveau légal.

Le RGPD s'adresse principalement aux entreprises actives sur Internet. Il prévoit des exceptions pour les données à caractère personnel « traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public ». Sur la base du RGPD, l'European Archives Group (EAG), une commission de l'Union européenne, a publié un guide de près de 40 pages sur la protection des données pour les archives. L'EAG recommande à toutes les archives de rédiger un tel guide et leur demande de ne pas publier en ligne de documents ou d'outils de recherche contenant des données personnelles qui mettent en danger la dignité des « personnes concernées ». Le prochain chapitre explique ce que cela signifie.

Selon le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), le RGPD n'a pas d'incidence sur les archives, pas même sur les Archives fédérales suisses (AFS). Il indique par écrit que l'« archivage par les Archives fédérales constitue un traitement de données qui n'est pas réglé par la loi sur la protection des données, mais par la loi sur l'archivage. L'archivage est donc exclusivement assujéti au droit suisse ». La loi suisse sur la protection des données (LPD) est entrée en vigueur en 1992, la loi fédérale sur l'archivage (LAr) en 1998.

Selon le PFPDT, la LPD révisée de 2023, qui tient compte du RGPD, n'a pas non plus d'incidences sur la pratique archivistique. Elle reprendrait littéralement l'art. 21 antérieur concernant l'obligation des organes fédéraux de transmettre les données aux Archives fédérales. Par ailleurs, selon le PFPDT, la nouvelle LPD prévoit que la rectification des informations à caractère personnel erronées – par exemple un soupçon pénal qui n'est pas confirmé – ne s'applique pas aux archives. Pour le reste, la nouvelle LPD ne modifie que deux articles de la loi relatifs à l'archivage, mais uniquement afin d'harmoniser la terminologie. Dans la consultation concernant la révision de la LPD, l'AAS a exprimé sa satisfaction quant au fait que l'obligation de proposer des autorités aux Archives fédérales ait été renforcée et que le « droit à l'oubli » n'ait pas un caractère absolu.

La loi fédérale sur l'archivage (LAr) fait en revanche l'objet de discussions. Elles ont été déclenchées en 2018 par le postulat « Mise en œuvre de la loi fédérale sur l'archivage » : un conseiller aux États socialiste voulait notamment savoir si les Archives fédérales étaient suffisamment compétentes pour ce qui est de la numérisation et si l'obligation de proposer

de l'administration était régulièrement contrôlée. Cette obligation prévoit que l'administration propose régulièrement aux AFS les documents ayant une valeur archivistique en vue de leur conservation. Selon le postulat, il faut en outre vérifier que les organes administratifs ne détruisent pas des documents sans l'autorisation des AFS.

Une évaluation externe a révélé que les processus d'archivage définis dans la LAr ont largement fait leurs preuves, même à l'ère du numérique. La Société suisse d'histoire (SSH) exige, en revanche, que les Archives fédérales soient renforcées et soient dotées de nouveaux instruments pour imposer l'obligation légale de proposer et que les droits des chercheurs soient en outre développés.

Protection des données et recherche

Quel est l'impact du RGPD sur la recherche ? L'étude « How the General Data Protection Regulation changes the rules for scientific research » rédigée par Marcello Ineca, James Scheibner et d'autres à l'EPF Zurich conclut que la protection des données complète exigée par le RGPD (« privacy by design and by default ») pourrait constituer un obstacle pour la recherche en sciences sociales et en sciences humaines, mais aussi pour la recherche biomédicale, autrement dit pour toutes les disciplines scientifiques qui travaillent avec le « big data », mais aussi avec des données qualitatives.

Les chercheuses devraient en effet contacter toutes les personnes à propos desquelles des données ont été produites et leur demander leur consentement. L'étude retient en outre que dans les nouvelles conditions, la planification d'un projet de recherche devient beaucoup plus compliquée et que sa mise en œuvre est pratiquement impossible, par exemple pour l'anthropologie et aussi pour l'historiographie. Ces disciplines ne pourraient pas travailler avec des données anonymisées. Le RGPD serait beaucoup trop ambigu. Il menace de restreindre la liberté de la recherche.

Les deux juristes Sandra Husi-Stämpfli et Katrin Gisler estiment également que la protection systématique des données devrait avoir des conséquences pour la recherche historique et les archives. Elles mettent cependant en avant le risque de violation des droits. Elles reconnaissent certes la « modifi-

cation du but » inhérente à la conservation et à la consultation des données dans les archives (celles-ci n'étant pas effacées), mais observent que la numérisation des archives rend obsolète le principe de la « finalité », parce que l'ensemble des archives sont à présent accessibles à tout le monde sous une forme numérisées et plus seulement les inventaires. Les archives ne seraient donc plus en mesure de contrôler ce qu'il advient des documents partagés.

Selon S. Husi-Stämpfli et K. Gisler, il serait dès lors possible de tirer des conclusions quant aux personnes citées dans les documents à partir des données. Les juristes recommandent par conséquent que les centres de conseil demandent aux clients leur consentement en vue de l'archivage de leurs données, que les chercheurs contactent les personnes concernées dont ils traitent les données et que celles-ci soient systématiquement anonymisées avant d'être remises aux chercheuses.

Un rapprochement problématique

Ces recommandations et les conseils similaires ne se fondent pas seulement sur la protection des données qui devrait être renforcée, mais aussi sur la collecte de données des « big tech » qui doit être empêchée. Leur pratique est associée de manière indifférenciée avec celle des archives. Si les recommandations étaient mises en œuvre, cela aurait des conséquences radicales pour la plupart des archives et pour les tâches qui leurs sont confiées par le législateur : elles ne pourraient plus accorder aux personnes intéressées le même accès à leurs documents qu'aujourd'hui. Parallèlement, les juristes mettent cependant en garde contre le fait que le « droit à l'oubli » pourrait restreindre la liberté de l'information et de la presse sur Internet. Il serait en effet envisageable qu'une personne puisse masquer son identité en invoquant ce droit.

Pour l'instant, les archives suisses ne sont pas encore directement concernées au plan légal par les nouvelles réglementations, que ce soit par le RGPD ou la LPD révisée. Cette dernière a certes valeur d'exemple au niveau national, mais elle ne s'applique qu'aux Archives fédérales. Les archives cantonales et les archives communales sont soumises à des lois spécifiques. Nous verrons ces prochaines années dans quelle mesure le durcissement de la protection des données au niveau européen affecte

la législation suisse. Mais les archives sont dès à présent concernées par le « droit à l'oubli ».

La protection des données a notamment une incidence sur l'atmosphère ambiante pour les archives et leur personnel. Telle une épée de Damoclès, elle pèse sur leur travail avec des documents dans lesquels figurent les noms de personnes qui, dans le pire des cas, sont encore en vie ou des documents produits par des autorités policières ou judiciaires. Ces documents ont en quelque sorte une aura toxique : s'ils tombent entre des mains non autorisées, ils pourraient enfreindre un droit et porter atteinte à une dignité, ce qui aurait des conséquences défavorables pour l'archiviste. C'est la raison pour laquelle il vaut mieux dans le doute fermer le document plutôt que l'ouvrir, afin d'empêcher toute utilisation abusive des données.

Chapitre 2

La conservation au service du devoir de mémoire

Au plus tard depuis l'introduction des lois sur la transparence au début du siècle, tous les documents étatiques sont en principe consultables. Il s'agit toutefois d'arbitrer entre les droits individuels inscrits dans la Constitution fédérale d'une part et les tâches et intérêts publics d'autre part, pour savoir par exemple si l'État agit correctement. La première mission des archives publiques généralement indiquée dans les lois sur l'archivage consiste à rendre « compréhensible » l'action étatique. Cette mission atteint ses limites lorsqu'elle porte atteinte à la sphère privée de l'individu.

Toutes les archives publiques, dont les activités se fondent désormais toutes sur la loi fédérale ou sur des lois cantonales sur l'archivage, respectent ce principe. Elles présentent cependant des différences. Non seulement les délais de protection sont plus ou moins longs, mais tous les cantons ne connaissent pas non plus l'obligation de proposer les archives des organes publics aux archives concernées. Tous les cantons n'ont pas non plus statué le principe de destruction pour les documents non repris ainsi que le principe de rétroaction, selon lequel l'administration n'a plus le droit de consulter les données transmises aux archives.

En Suisse, l'ancrage légal tardif des archives témoigne notamment de leurs fonctions d'origine sous l'Ancien Régime. Les archives étaient autrefois au service des souverains et des seigneurs qui gardaient secrètes leurs affaires gouvernementales et conservaient les documents principalement pour eux-mêmes. Dans la discussion sur la protection des données et les archives, on oublie souvent que ces dernières ne conservent qu'une très petite partie des documents produits par l'administration.

La plupart des archives en Suisse sont regroupées au sein de l'Association des archivistes suisses (AAS). Les différentes institutions présentent cependant d'importantes disparités. Les archives publiques qui assument un mandat de l'État de droit sont les plus concernées par les questions liées à la protection des données. Ce n'est pas le cas des archives culturelles qui s'occupent de protection des monuments historiques, de manuscrits littéraires ou de l'héritage

culturel. Les archives qui possèdent principalement des documents médiévaux n'ont pas non plus besoin de respecter la protection des données des personnes figurant dans leurs fonds, tout comme l'institution qui gère le fonds d'une personnalité décédée depuis longtemps. Les archives d'entreprises sont des archives privées qui doivent en revanche respecter la protection des données, mais ne sont par ailleurs tenues par pratiquement aucune prescription étatique.

Scandales et arrêtés

Les Archives fédérales suisses (AFS) qui conservent les documents de l'administration fédérale occupent une place particulière dans le paysage archivistique suisse. Non seulement, elles sont privilégiées au plan financier par rapport aux archives cantonales. Mais elles jouent aussi un rôle de pionnier dans la numérisation actuelle après avoir marqué la législation sur l'archivage. Leur position au sein de l'administration est toutefois plus faible que celle de bon nombre d'archives cantonales.

Selon la loi fédérale sur l'archivage (LAr), les Archives fédérales déterminent conjointement avec les producteurs de documents quels documents sont repris et quelles données personnelles sont jugées sensibles. Le délai de protection généralement applicable est de trente ans, voire de cinquante ans pour les données personnelles « sensibles ». À la différence des cantons, la maîtrise du dossier reste entre les mains des services administratifs. Ce sont donc eux qui statuent sur l'accès aux documents et non les Archives fédérales. Les AFS ne connaissent pas non plus de protection des données pour les défunts.

Parallèlement à de nombreux autres documents, les AFS conservent aussi les fiches, autrement dit les dossiers illégaux de la sécurité de l'État, qui renvoient à la tentation totalitaire de la Suisse au XX^e siècle. À l'époque, les autorités policières ont établi 900 000 dossiers sur des citoyens et citoyennes qui leurs semblaient suspects. Le scandale dit des fiches, qui a brièvement mais violemment éclaté en 1989, a dû être l'un des facteurs qui ont accéléré

l'élaboration non seulement des lois sur l'archivage, mais aussi des lois sur la protection des données.

L'affaire des « enfants placés » a été paradoxalement un autre facteur. Dans un premier temps, ces « enfants » n'eurent pas le droit de consulter leurs dossiers constitués selon le droit en vigueur pour des raisons de protection des données – pour que les droits des « auteurs » ne soient pas violés. Ensuite, les archives furent légalement obligées d'accorder l'accès aux personnes concernées. Après plusieurs tentatives infructueuses, la reconnaissance des placements extrafamiliaux massifs, qui a commencé avec le scandale médiatique provoqué par l'action « Enfants de la grand-route » de Pro Juventute, a débouché sur la mise en place de la Commission indépendante d'experts « Internements administratifs » (CIE II), qui se fondait sur la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extra-familiaux antérieurs à 1981 (LMCFA).

La CIE II fut la deuxième commission d'historiennes dans l'histoire de la Suisse après la Commission indépendante d'experts « Suisse – Seconde Guerre Mondiale » (CIE I), la commission dite Bergier qui, à la fin du XX^e siècle, a étudié la politique à l'égard des réfugiés et la politique économique de la Suisse au cours de la Seconde Guerre mondiale. Les deux CIE ont notamment renforcé la sensibilité du public à la vulnérabilité des droits individuels et pour les destins des personnes victimes de l'arbitraire des pouvoirs publics.

Christoph Graf, ancien directeur des Archives fédérales, a retenu qu'il a fallu mettre en balance les conflits d'intérêts entre archivage et protection des données, lors de l'élaboration de la LPD et de la LAR dans les années 1990. D'une part le principe de destruction des documents à caractère personnel qui n'étaient plus requis au plan administratif était opposé à l'obligation d'archivage, d'autre part la réutilisation administrative des données personnelles était confrontée au droit d'accès des personnes concernées. C. Graf en a conclu que l'opération avait été une réussite. Tant la LPD que la LAR permettaient un arbitrage adéquat.

Surrèglementation au niveau des ordonnances

L'équilibre est-il encore préservé aujourd'hui ? Le directeur actuel des Archives fédérales Philippe Künzler indique que la loi générale peut être neutralisée par une loi spéciale en raison de la « règle de conflit de lois », donc par exemple la LPD par la Lar. Dans l'intérêt public, la recherche aurait ainsi accès à des documents qui seraient encore soumis au délai de protection, avec pour obligation l'anonymisation des données à caractère personnel. P. Künzler considère toutefois qu'il y a un risque que l'administration efface des données à caractère personnel trop tôt en raison de la protection des données.

Tous les archivistes interrogés par l'auteur indiquent que le « droit à l'oubli » ne joue aucun rôle dans leur travail quotidien. Et pourtant ce mot d'ordre est présent. Dans un coin de la tête, il fait écho au discours public et juridique autour de la protection de la sphère privée et de la protection des données. Et il frappe de plus en plus souvent à la porte des archives. François Falconet, directeur adjoint des Archives cantonales vaudoises, fait état d'un cas où l'institution fut confrontée à des réclamations qui invoquaient le « droit à l'oubli ». Des personnes dont la société qui portait leur nom avait fait faillite bien des années auparavant se sont manifestées.

Les fonds des archives cantonales incluent le registre du commerce numérisé avec les dossiers qui consignent les faillites. Étant donné que les archives ont lié leur inventaire à Google, ces personnes ont subitement retrouvé la faillite associée à leur nom sur Internet. Comme celle-ci remontait à loin et qu'elles ne souhaitent plus y être associées, elles ont exigé des archives cantonales qu'elles suppriment la raison sociale de l'inventaire des archives.

Comme le rapporte F. Falconet, les archives cantonales n'étaient pas enthousiasmées par cette idée, mais ont néanmoins décidé, bon gré mal gré, après une rencontre avec le préposé à la protection des données, de faire suite à cette réclamation et de biffer la raison sociale. Désormais, il existe pratiquement deux versions de l'inventaire des archives : la version publique partiellement anonymisée destinée aux utilisatrices et la version complète pour le personnel des archives. Selon F. Falconet, certaines des personnes qui se sont manifestées ont même exigé la suppression complète de leur faillite des fonds

numérisés, ce qui a toutefois pu être empêché dans le cadre du dialogue. F. Falconet explique qu'il n'y a encore jamais eu de litige, mais que l'on craindrait d'être confrontés à de nouvelles exigences à l'avenir en référence au « droit à l'oubli ».

F. Falconet évoque deux autres cas conflictuels : lorsque des chercheurs d'un programme national de recherche lancé par le Fonds national suisse ont voulu consulter des dossiers pédopsychiatriques, la Commission cantonale d'éthique leur a d'abord refusé l'accès, contre la volonté des archives. Et lorsqu'un particulier a voulu consulter le dossier de son grand-père qui avait suivi des traitements psychiatriques, cela lui a là encore été interdit par la Commission d'éthique, ce sur quoi il a pris un avocat. Cette personne a finalement été autorisée à ouvrir un dossier pratiquement vide de 1930. F. Falconet souligne que c'est plus difficile pour les citoyennes d'accéder à des dossiers sensibles que pour les chercheurs et chercheuses.

Une protection suffisante

Michael Blatter, l'ancien responsable des archives de la Ville de Sursee, explique : « L'invocation du « droit à l'oubli » me semble souvent cynique ». Cette formule est utilisée par les politiciens qui ne sont pas intéressés par des archives qui fonctionnent et qui permettraient aux citoyens d'être entendus. Dans un État de droit, les « sujets de droit » auraient le droit à une « gestion documentaire correcte par l'État », mais celui-ci ne leur serait pas systématiquement accordé. M. Blatter mentionne le cas d'écoles qui n'ont pas conservé leurs documents pendant dix ans et les ont détruits, notamment des bulletins scolaires, bien que ceux-ci puissent jouer un rôle important, par exemple dans une procédure de naturalisation.

Barbara Studer Immenhauser, archiviste cantonale du canton de Berne, a également du mal avec l'exigence du « droit à l'oubli » : « J'ai vu que, lors des travaux sur les mesures de coercition à des fins d'assistance, le « droit à l'oubli » était notamment invoqué par des personnes dont les ancêtres avaient été impliqués dans le placement d'enfants ». Les anciens enfants placés insistaient en revanche pour que leur sort ne soit pas oublié, précise B. Studer Immenhauser. Parallèlement aux responsables des placements extrafamiliaux de l'époque, certaines autorités de protection des données exigeraient également un droit à l'oubli,

mais celui-ci passerait au moins à côté de la réalité des archives cantonales de Berne : « Nous n'avons pas besoin d'une protection des données renforcée. Celle-ci est réglée en fonction de nos besoins. La collaboration avec les autorités fonctionne parfaitement ».

Selon B. Studer Immenhauser, les archives cantonales accordent un « privilège de la recherche » aux chercheurs : « Nous les responsabilisons. Nous accordons le droit à la recherche sans caractère personnel de consulter des documents encore protégés ». Lorsque les chercheurs et chercheuses signent l'ordonnance sur la protection des données, ils obtiennent le droit de consulter les documents sans le moindre contrôle.

Irene Amstutz, la responsable des Archives économiques suisses à Bâle, attire l'attention sur la position particulière de son institution. Les Archives économiques suisses documentent les archives privées qui ne connaissent pas d'obligation d'archivage pour leurs fonds, à l'exception des livres de comptes. Les entreprises ont donc le droit de jeter leurs documents. Il peut arriver que les organisations étatiques et économiques se comportent comme des entreprises privées. I. Amstutz cite le cas de la Banque cantonale de Schaffhouse qui aurait détruit dans les années 2010 la totalité de ses archives remontant jusqu'à 130 ans en arrière. Elle affirme que cet exemple montre que ce n'est pas le « droit à l'oubli » qui est négligé lors de la transmission privée, mais plutôt le « devoir de mémoire ». Par ailleurs, les entreprises ne seraient pas tenues d'ouvrir leurs archives aux chercheurs. Lorsque ceux-ci veulent néanmoins consulter des dossiers, il n'y aurait pas d'autre possibilité que de faire valoir en justice le droit fondamental à la liberté de recherche. Jusqu'à présent, cette option est restée théorique.

Le devoir de mémoire sous pression

Pour Alain Dubois, ancien archiviste cantonal du canton du Valais et ancien président de l'AAS, le « droit à l'oubli » va dans la mauvaise direction. Entre-temps, ce droit aurait pris une telle importance qu'il menace d'éclipser le « devoir de mémoire » qui incombe aux archives. Il faudrait redonner plus d'importance à ce devoir, notamment de la part des archivistes. À cet effet, ceux-ci devraient rechercher le dialogue avec les producteurs de documents, mais aussi avec les parlementaires. A. Dubois souligne que le devoir de

mémoire devrait être mieux ancré dans la loi sur la protection des données. Il aurait pour but que les archives transmettent une image représentative, si possible complète de l'État, et cela inclurait aussi les « données sensibles », par exemple les revenus, les impôts et les opinions personnelles.

Presque tous les archivistes interrogés considèrent que le devoir de mémoire des archives risque d'être négligé, compte tenu d'une protection des données galopante. Personne ne conteste l'importance de la protection des données qui protège l'individu des abus de l'État, mais d'aucuns évoquent le risque qu'à force de protection des données ce dernier ne soit plus en mesure d'assumer pleinement sa tâche qui consiste à documenter de façon compréhensible non seulement son action, mais aussi à donner la possibilité à chacun de s'appuyer sur les documents pertinents afin de défendre ses droits. L'attitude envers les autorités de protection des données, les juristes et les commissions d'éthique est donc aussi plutôt réservée. Ceux-ci ne connaîtraient que des cas particuliers et ne sauraient pas comment fonctionnent des archives cantonales – « ils n'ont aucune idée de la manière dont la machine fonctionne ».

Les archivistes sont également sceptiques à l'égard des historiennes, même s'ils concèdent que la recherche est importante et ne doit pas être entravée. Ils affirment que les historiens n'ont souvent pas conscience du fait que les lois prévoient des délais de protection et que les « données sensibles » ne peuvent pas être remises sans autre formalité. Les historiennes ne comprendraient pas les missions des archives publiques, qui sont en priorité destinées aux citoyennes et non à la recherche. Elles ignoreraient aussi que l'archiviste d'aujourd'hui est plus un gestionnaire d'informations qu'un historien ; le profil professionnel a changé. L'un des entretiens utilise le terme « archiviste historien », qui n'assumerait pas les défis auxquels sont confrontées les archives et préférerait se consacrer à ses documents.

Les préoccupations liées à la « mémoire » ne sont pas dissociables du défi de la dématérialisation. Selon les personnes interrogées, il est très important que les archives interviennent : elles ne devraient pas attendre de recevoir les fichiers de l'administration, mais devraient être impliquées dès le début de la gestion documentaire, lorsque les documents sont créés et commencent leur cycle de vie, tout simplement pour que les documents soient archivés. Les règles

applicables aux documents numériques ont aussi toujours été appliquées aux documents analogiques.

Trop peu de données ou des données erronées

De nombreuses administrations sont en effet passées à des systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires. Depuis 2021, la Confédération ne produit plus de documents sur papier et cela fait déjà des décennies qu'elle produit des documents numériques. Les archivistes devraient également participer à la discussion des questions techniques, s'ils entendent accomplir leur mission conformément à la loi : quelle société et quels logiciels seront choisis, qui possède le code source, où se trouvent les serveurs, quelles sont les métadonnées ? Les archivistes rappellent que ce savoir ne devrait pas être monopolisé par des informaticiens et des entreprises peu sensibles aux droits fondamentaux.

Michael Blatter estime par exemple que si les archives n'ont pas les bonnes réponses aux questions techniques, elles risquent de collecter trop peu de données ou des données erronées. Pour éviter que cela ne se produise, les archivistes devraient rechercher un entretien de conciliation avec l'informatique, l'administration et le Parlement et parfois tout simplement ne pas démordre de leur mission et des droits civiques. La manière dont les archivistes se feront entendre et dont la coopération avec l'administration fonctionnera en définitive ne devrait guère dépendre des formulations retenues dans la loi sur l'archivage, mais plutôt de la répartition effective des tâches. Si les archivistes ne protestent pas quand elles ne sont pas d'accord avec les versements d'archives de l'administration, rien ne change.

Stefan Kwasnitza, directeur suppléant des AFS, rappelle que de nombreuses archives sont aujourd'hui confrontées à trois missions en même temps : « Premièrement, le monde des documents analogiques se poursuit. Il cessera pour les archives dans les prochaines années, mais nous devons conserver les documents sur papier pour l'éternité. Deuxièmement, les archives enregistrent les documents numériques actuels et doivent veiller à ce que les fichiers ne soient pas détruits dans quelques années. Troisièmement, nous devons archiver des données numériques qui ne seront générées que dans quelques années. Nous devons donc nous intéresser à la production future

Chapitre 3

La soif de données de l'historiographie

Le médiéviste Marc Bloch a écrit dans son étude « Apologie pour l'histoire ou Métier d'historien » (1949) que celui-ci serait le cannibale de l'histoire, toujours à la recherche de chair fraîche. Par chair, M. Bloch voulait dire papier : sources écrites en tout genre qui se trouvent principalement dans les archives. La soif de données des historiennes est en effet considérable. Elles souhaitent consulter autant de sources que possible pour savoir lesquelles sont profitables. Parfois un indice précieux ou une preuve se cache justement dans un dossier insignifiant. Le seul problème est que les historiens qui travaillent sur l'histoire du XX^e siècle tombent régulièrement et de plus en plus sur des obstacles, à savoir des sources bloquées ou « protégées ». La justification de cette situation est la suivante : protection des données.

Comme le montre la revue d'histoire « Traverse » dans son édition parue récemment au titre explicite « Le goût amer de l'archive » (2021/1), le mécontentement est grand parmi les historiennes. Alexandre Elsig, Thibaud Giddey et Malik Mazbouri critiquent le fait que de nombreuses archives interprètent les lois de manière très restrictive et qu'elles imposent des délais de protection maximaux aux documents. Pour que les chercheurs aient accès à des documents dits sensibles ou protégés, ils devraient parfois s'engager contractuellement à soumettre leurs manuscrits aux propriétaires des archives consultées. Leur liberté de recherche en serait affectée.

Accès exclusif

L'historienne Sara Galle a rédigé l'ouvrage de référence consacré à l'action « Enfants de la grand-route » de Pro Juventute et donc à l'histoire des gens du voyage et des Yéniches dans la Suisse du XX^e siècle. Son livre est un élément de compréhension du paradoxe qui veut qu'un État de droit libéral ait accéléré l'exclusion et la répression de groupes marginaux. En 2017, S. Galle expliquait dans un essai qu'elle n'avait pas toujours été soutenue dans son travail par les archives comme elle l'aurait souhaité. Ainsi, plusieurs institutions auraient imposé des conditions gênantes, certaines auraient même

refusé l'accès aux dossiers. Toutes auraient invoqué pour cela la protection de la personnalité des personnes concernées.

Pour finir, elle aurait obtenu un accès exclusif aux archives, ce qui est tout aussi problématique, écrite. Car les autres chercheurs ne pourraient pas comprendre ses résultats, or la compréhensibilité est un critère important pour la science. Les résultats de recherche seraient toujours des affirmations provisoires, qui requièrent une comparaison et une confirmation pour gagner en plausibilité. Selon S. Galle, la limitation de l'accès aux documents à une période, un certain projet et des personnes choisies n'est pas compatible avec des critères scientifiques. Elle a l'impression que des données ont été bloquées voire détruites au motif de la protection des données.

S. Galle fait allusion à la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) de 2016. Grâce à cette loi, les chercheuses pouvaient et peuvent travailler avec des sources qui seraient sinon bloquées. Dans de nombreux cas, des chercheurs du programme national de recherche « Assistance et coercition – passé, présent et avenir » (PNR 76) ont par exemple pu, en invoquant la LMCFA, accéder, parfois de haute lutte, à des sources psychiatriques. C'est une bonne chose pour eux. Mais toutes les sources ne sont pas accessibles pour d'autres chercheuses.

Des archives craintives

L'historienne Tanja Rietmann est une pionnière de l'étude des mesures de coercition à des fins d'assistance. Dans des archives locales, elle a parfois été confrontée à des peurs, parce qu'elles craignaient d'enfreindre la protection des données. Après des entretiens de clarification, elle a pu toujours obtenir un accès aux documents et a rencontré beaucoup de compréhension. « Quand on rencontre des résistances, il faut insister et ne pas hésiter à interjeter un recours, car certaines instances, notamment l'administration, ont peu d'expérience de la recherche historique ».

Vincent Barras, professeur d'histoire à l'Université de Lausanne, déclare sans hésiter : « Le dossier qui a été créé par les autorités sur une personne et qui se trouve à présent aux archives n'appartient pas à cette personne, mais à la société. » V. Barras trouve aussi déconcertante l'idée qu'une personne possède « ses » données que la pratique des archives consistant à soumettre le dossier médical d'une personne qui a été admise en psychiatrie à un délai de protection, parce qu'elle a de la descendance. Cela s'explique par l'idée que les caractéristiques présumées de la personne concernée seraient transmises à sa descendance, de sorte que celle-ci serait également contaminée par ces traits de caractère et que cela serait encore plus désastreux pour les personnes concernées si des chercheurs en avaient connaissance, explique V. Barras : « Il faudrait analyser ces idées qui tournent autour de l'hérédité et de la génétique, qui ont été reprises par la protection des données. »

V. Barras affirme que lui et son équipe ont à maintes reprises été empêchés de travailler dans les archives par les archives elles-mêmes et des commissions d'éthique. En tant qu'historien de la médecine et de la psychiatrie, il travaille avec des sources soumises à un délai de protection. Mais même lorsqu'il étudie des dossiers médicaux, il ne s'intéresse pas à la personne elle-même ni aux caractéristiques individuelles, mais aux évolutions générales : à l'histoire de la psychiatrie et à la conception changeante de la maladie et de la santé qui est acceptée ou non par la société.

V. Barras s'oppose à ce que les documents de personnes vivantes soient soumis à un délai de protection pour la recherche. Il considère que c'est contraire non seulement aux intérêts de la recherche, mais aussi de la société. Au final, la connaissance bénéficierait en effet à tout le monde et pas seulement aux personnes concernées, qui pourraient éventuellement mieux comprendre leur histoire. V. Barras attend des archives qu'elles soient du côté de la recherche. Il estime qu'il est de la responsabilité des chercheuses de traiter correctement les documents d'archives. Elles doivent respecter les droits de la personnalité des personnes qui figurent dans les sources et les en informer.

Difficultés d'accès

L'historien Sacha Zala estime lui aussi que la protection de la personnalité et des données n'incombe pas aux archives mais devrait être assumée par les historiens. Selon le président de la Société suisse d'histoire et directeur de Dodis, l'accès aux sources s'est fortement dégradé ces dernières années et le nombre de documents inaccessibles a massivement augmenté : « L'archivage conforme à la loi engendre certes des frais pour les offices, mais non l'augmentation arbitraire des délais de protection. C'est inacceptable ».

L'historien évoque trois raisons pour cette évolution : premièrement la protection des données, qui se base toujours sur le dommage maximal que pourrait entraîner l'accès aux documents. Il s'ensuit que de grandes quantités de données sont bloquées à titre préventif. Au lieu de s'opposer aux juristes des offices, les Archives fédérales se plient à leurs exigences, car elles craignent d'enfreindre des droits et donc de commettre une erreur, explique S. Zala : « le doute profite à la censure ».

Paradoxalement, S. Zala considère que la numérisation est la deuxième raison de la restriction de la liberté de recherche. Rendant largement accessible de nombreux documents, elle provoque de nouvelles formes de « protection ». « Désormais, les Archives fédérales tiennent même deux inventaires : l'inventaire interne des documents, prétendument complet, et parallèlement l'inventaire public expurgé des informations supposées ou réellement sensibles ». Ce n'était pas le cas de l'ancien inventaire analogique. Mais même dans des documents numérisés, par exemple les Feuilles fédérales, on a fait en sorte que des informations soient introuvables.

S. Zala voit la troisième raison dans la loi fédérale de 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans). Conjointement avec la protection des données, cette loi menacerait la loi fédérale de 1998 sur l'archivage (LAr) qui a un caractère libéral. La LTrans a paradoxalement eu pour conséquence qu'une mentalité d'obstruction se propage dans l'administration concernant l'archivage. Dès la production des documents, l'administration envisage déjà que quelqu'un pourrait exiger d'y accéder : « C'est pourquoi elle accroît les mesures de protection et invente des pratiques d'occultation, pour que des pièces ne relèvent pas de la LTrans. Ce sont des tendances très inquiétantes ».

Selon S. Zala, la consultation de documents des archives pour des raisons scientifiques ne constitue généralement pas un danger pour la protection des données. Il souhaite que le « privilège de la recherche » que connaît par exemple le canton de Berne s'applique aussi au niveau fédéral. Les données « à caractère personnel » seraient en principe difficilement consultables, alors que la recherche n'a par nature jamais un caractère personnel, explique-t-il.

Le directeur des AFS, Philippe Künzler, déclare que l'accès des historiennes aux documents d'archives est en effet devenu plus compliqué, parce que l'administration a renforcé les obstacles. Il leur conseille par conséquent d'utiliser tous les recours disponibles afin d'obtenir ainsi une vérification ou une décision de justice. P. Künzler rejette le privilège de la recherche en invoquant la LAI. Les historiens devraient être traités comme les journalistes et comme tous les citoyens.

Histoire et société

Pourquoi l'histoire est-elle importante pour la société et plus particulièrement l'histoire établie par la recherche ? Et qu'en est-il du rapport entre souvenir et mémoire ? Dans son essai posthume « La mémoire collective » paru en 1967, le sociologue Maurice Halbwachs rappelait que le souvenir d'une personne est toujours un acte collectif : « chaque mémoire individuelle est un point de vue sur la mémoire collective ». L'individu ne se souvient donc que parce qu'il échange avec d'autres : « oublier une période de sa vie, c'est perdre contact avec ceux qui nous entouraient alors ». Se souvenir est un acte éminemment social, parce qu'il lie l'individu à ses concitoyens.

Les personnes qui se souviennent développent ensemble une mémoire collective, qui est principalement historique. Elle s'alimente à partir de différentes sources. La principale est l'« histoire vécue » par les personnes. Elles retrouvent le passé dans leurs « courants de pensée et d'expérience ». Cela signifie que les personnes n'ont pas une mais plusieurs mémoires collectives, selon les milieux et les groupes dans lesquels elles évoluent. Mais elles rapprochent les différentes mémoires entre elles. Les contradictions entre elles ne doivent pas être trop importantes.

En plus de l'histoire vécue, il y a « l'histoire apprise et l'histoire enseignée », écrit M. Halbwachs : la mémoire des sciences historiques. Elles sont également une source de la mémoire collective – il suffit de penser à l'histoire nationale. Concernant la Suisse : aucun citoyen suisse actuellement en vie n'a participé à l'élaboration de la première Constitution fédérale de 1848 et pourtant elle figure dans la mémoire collective du groupe national. M. Halbwachs écrit : « Il y a des événements nationaux qui modifient en même temps toutes les existences. Ils sont rares. Mais d'ordinaire la nation est trop éloignée de l'individu ».

L'« image enseignée » des sciences est certes schématique et incomplète comme le dit M. Halbwachs, mais même dans son incomplétude elle est encore plus complète que les souvenirs, sachant qu'il n'existe pas d'image complète du passé, car aucun passé n'existe en dehors des mémoires. L'image des sciences constitue en outre un correctif de l'histoire vécue. La mémoire scientifique réfute éventuellement les souvenirs vécus, parce qu'elle s'appuie sur les sources matérielles qui subsistent du passé, les écrits, les images et les constructions. Les souvenirs sont en revanche ancrés dans le présent.

Pression de la rue

Les sciences historiques avec leur soif de données sont extrêmement importantes pour la mémoire collective de la société. Les historiennes ne trouvent pas toujours les thèmes importants ; les phases d'innovation sont suivies de phases de stagnation, parfois les deux évoluent en parallèle. Les personnes concernées ont par exemple mis sur le tapis la question des enfants placés. La pression de la rue a fait que les historiens ont révisé l'historiographie de la Suisse. L'histoire nationale du XX^e siècle a ainsi pris une autre teinte et s'est avérée plus complexe.

Les sciences historiques – historiennes universitaires, mais aussi chercheurs en histoire indépendants ou occasionnels – s'emploient non seulement à corriger la mémoire collective, mais aussi à l'enrichir. Ainsi, le thème du placement extrafamilial trouve par exemple sa place dans la mémoire collective, même chez les gens qui n'ont pas vécu un tel placement. La science historique instaure ainsi un terrain commun, qui ne repose pas sur l'exclusion ou la xénophobie, mais sur la compassion pour les personnes qui furent autrefois maltraitées. La mé-

moire collective permet d'humaniser le collectif, ce qui ne veut pas dire que les souvenirs ne font plus l'objet de controverses. La recherche soulève dans la mémoire collective la question de savoir comment il fut possible que se produise ce qui s'est produit et si quelque chose d'analogue pourrait se reproduire ? Quiconque se souvient collectivement participe à façonner le présent.

Pour finir, l'historiographie élargit la mémoire collective de telle sorte qu'elle brise le monopole de la parole que possèdent les puissantes et les intellectuelles, comme l'écrit le philosophe Paul Ricœur dans son ouvrage « Temps et récit ». L'histoire critique les discours dominants et met ainsi au défi la mémoire collective. Une société dont la mémoire est truffée d'illusions n'est pas libre.

Les traces de l'histoire

L'historiographie a besoin des archives. Son travail s'appuie sur toutes les traces possibles laissées par le passé. Celui-ci n'est plus, il ne subsiste plus que des traces, des vestiges de personnes dont la plupart sont mortes. Qu'ils soient disponibles sur papier ou sous forme numérique, les documents des archives ne sont rien de plus que des traces dûment classées et pourvues de signatures. C'est pourquoi la métaphore des « archives en tant que mémoire » est un raccourci et que les archives sont encore moins la « mémoire de la nation » ou d'une quelconque autre collectivité.

Une mémoire a besoin de personnes qui se souviennent. Les traces dans les archives sont interprétées par les historiennes, mais aussi par des journalistes et des profanes intéressées par l'histoire et traduites dans un récit signifiant, qui transcende éventuellement le cadre de la nation ou se focalise uniquement sur une niche. L'historien Paul Veyne qualifie les écrits de l'historiographie de « roman vrai ». Il est vrai parce qu'il a fait ses preuves face au droit de veto des sources. Lorsqu'il est réfuté par une source jugée plausible par les historiens, il cesse d'être vrai et doit être réécrit.

Paul Ricœur affirme même que l'importance de l'histoire trouve son fondement dans l'idée d'honorer une dette envers les morts à qui il serait arrivé malheur par le passé, qui auraient subi une injustice et qui auraient souffert. L'historiographie crée les bases

pour que nous nous souvenions collectivement de nos défunts. Si tel n'est pas le but de la recherche, celle-ci n'a pas de sens. C'est aussi ce qui justifie la notion complexe et difficile à appréhender de la mémoire collective, selon P. Ricœur. Son rejet ne serait rien de moins que le « suicide de l'histoire ».

Les sources conservées dans les archives, mais aussi dans les bibliothèques et les musées, assurent donc la survie de l'historiographie. Les historiennes les considèrent comme plus dignes de confiance que les souvenirs directs recueillis par l'histoire orale. Cette loi non écrite n'existe pas dans certaines cultures, mais compte tenu des paramètres en vigueur dans les sciences modernes, cela ne fait aucun doute. Cela peut sembler douloureux pour la victime d'un acte de violence, qui peut uniquement faire état de son témoignage oral et non de traces matérielles de l'événement. On la croit, mais avec des réserves.

Au cours des dernières décennies, le public ainsi qu'une partie de la recherche sont certes plus enclins à croire la victime, par exemple d'une mesure de coercition à des fins d'assistance, mais au fond le scientifique doit douter du témoignage spontané. Les souvenirs en disent plus du présent que du passé. C'est pourquoi les archives sont importantes pour l'historiographie. Si celle-ci veut incarner la vérité, les documents doivent être sa preuve ultime, écrit P. Ricœur. La prétention de l'histoire d'être vraie et de se baser sur des faits se nourrit des preuves matérielles.

Chapitre 4

Les archives et l'ambivalence de la protection des données

Les archives publiques connaissent une situation difficile. Premièrement, elles sont soumises à la pression diffuse d'une protection des données qui insinue qu'elles conserveraient trop de données personnelles et laisseraient les chercheuses y accéder. Deuxièmement, les historiens considèrent que l'application de la protection des données par les archives serait trop restrictive et qu'elles garderaient sous clé des documents auxquels la recherche devrait pouvoir accéder dans l'intérêt de la société. Troisièmement, les archives sont confrontées au défi de conserver à long terme et de rendre accessibles des documents sur papier, des documents numériques et de futurs documents numériques, dont le format est encore inconnu.

Stefan Kwasnitza, directeur suppléant des AFS, regrette que certain.e.s chercheurs et chercheuses ne comprennent pas le fonctionnement des archives, qui n'agissent pas de façon arbitraire et à leur guise, mais dans le respect de la loi : « Cela ne fait qu'un quart de siècle que nous avons des lois sur l'archivage. Elles constituent un progrès par rapport à des temps plus anciens, parce qu'elles assurent l'équilibre entre l'accès et la protection. C'est la loi qui règle l'accès aux documents, non l'archiviste. De nombreux historiens semblent l'ignorer ou feignent de l'ignorer ». Même s'ils le voulaient, les archivistes ne pourraient pas simplement accéder aux souhaits des historiennes, mais devraient agir conformément à la loi.

Aucun privilège de la recherche

S. Kwasnitza rappelle que la loi fédérale sur l'archivage ne prévoit pas de privilèges de la recherche, ce qu'il salue. Tous les citoyens, qu'ils soient historiennes ou conducteurs de tram, sont égaux devant la loi, ce qui est un exploit en ce qui concerne la protection des données. Dans un État de droit démocratique, souligne S. Kwasnitza, les archives n'ont encore jamais été des « gatekeeper » et elles le sont encore moins depuis qu'elles agissent selon les lois sur l'archivage. Ce qu'il advient des documents qui sont rendus accessibles conformément à la loi relève de la responsabilité des utilisatrices, des historiens

et des autres personnes intéressées par l'histoire, précise S. Kwasnitza.

Les archives publiques sont le lieu de conservation des documents étatiques. Elles les collectent et les conservent, les classent et les rendent disponibles dans la perspective de leur consultation par des personnes autorisées, généralement des particuliers, des journalistes et des historiens. Dans certaines archives, ceux-ci bénéficient d'un privilège de la recherche : ils sont les seuls à avoir le droit d'étudier des documents soumis à un délai de protection. La loi juge plus important leur intérêt que celui des médias de masse et des citoyennes « ordinaires ».

Les archives publiques sont financées et protégées par l'État. Parallèlement leur but légal consiste à rendre compréhensible l'action étatique. Les archives prennent en charge les documents produits par l'administration. En coopération avec cette dernière, elles décident quelle infime partie des documents elles prennent en charge. Généralement, ceux-ci ne représentent que 5% du fonds global. Il appartient à l'administration de détruire les documents restants.

Mais selon quels critères la sélection est-elle effectuée ? La procédure est évidemment conforme à la loi, mais en définitive ses modalités précises restent inconnues du public. Souvent l'administration et les archives se mettent d'accord sur une procédure qui convient aux deux parties. En cas de différences entre le service versant et les archives, le matériel en question est obligatoirement conservé au niveau fédéral.

Se référant à la France de la fin du XX^e siècle, le philosophe Paul Ricœur écrit qu'un sociologue pourrait à bon droit déceler le caractère idéologique de la sélection qui caractérise l'activité en apparence si innocente de la conservation de documents. La décision pour ou contre un document est toujours motivée par des préférences. Pourquoi ces 5% et pas ceux-là ?

Au niveau fédéral, les producteurs de documents, autrement dit l'administration, restent les maîtres des documents. Sur la base de la loi, ils décident qui peut accéder à leurs documents qui sont conservés dans

les Archives fédérales et qui sont encore soumis à un délai de protection et qui ne le peut pas. Les Archives fédérales transmettent les demandes d'accès des utilisateurs aux départements, avant de communiquer la décision finale. Dans plus de 90% des cas, elle est positive. Le Tribunal fédéral et la Banque nationale suisse, mais aussi les Chemins de fer fédéraux (CFF) et les deux écoles polytechniques fédérales (EPF) de Zurich et Lausanne archivent, en revanche, eux-mêmes leurs documents avec des délais de protection parfois différents.

L'archivage s'effectue selon des critères de politique institutionnelle. Les archives répondent à leur obligation de garantir non seulement la compréhensibilité de l'action étatique, mais aussi de conserver les documents importants pour la conservation des preuves en justice, par exemple les documents du registre foncier, les informations d'état civil et les textes de lois. Le principe suivant s'applique fondamentalement aux archives : plus l'État interfère dans les droits fondamentaux, plus la transmission des documents qui témoignent de ces interventions devrait être complète.

Qu'est-ce qui sera intéressant à l'avenir ?

Les juristes Sandra Husi-Stämpfli et Katrin Gisler ont formulé l'idée qu'il faudrait être plus attentif aux données qui pourraient un jour être importantes pour la recherche. Ces réflexions devraient être menées conjointement par les historiennes et les archivistes. Personne ne sait évidemment ce qui sera intéressant dans quarante ans. Mais nous touchons sans doute rapidement à des zones de l'État de droit sensibles au regard des droits humains, car la recherche de ces dernières années a régulièrement déroulé des « chapitres sombres » du passé.

Ceux-ci incluent la politique des réfugiées durant la Seconde Guerre mondiale, l'antisémitisme, les avoirs dits en déshérence dans les banques suisses, les internements administratifs, l'art dit spolié, etc. Les futurs domaines controversés de l'action étatique pourraient être : le droit pénal (internement), les services sociaux (obligation de travailler) et l'asile (réfugié.e.s, notamment l'hébergement des mineurs).

Il ne fait aucun doute que la recherche dans les archives rencontre des failles qui ont été ouvertes par

la protection des données. Ainsi, ni les Archives de la Ville de Berne ni les Archives de l'État de Berne ne comptent par exemple des documents sur le Service psychologique pour enfants et adolescents de Berne qui a joué un rôle clé dans le placement extrafamilial et la psychiatrie des enfants et des adolescents. Ce service a en effet détruit ses fonds du XX^e siècle, pour des raisons liées à la protection des données. Les documents auraient contribué à comprendre ce qui était considéré comme normal ou pas et quelles étaient les conséquences pour un enfant d'être jugé anormal. Les lois sur l'archivage devraient empêcher de telles failles à l'avenir.

De nombreux cantons comptent toujours d'innombrables dossiers de patients non classés dans des cliniques psychiatriques, parce qu'ils sont soumis au secret médical. En raison de la révision de la loi cantonale sur l'archivage, les Archives de l'État de Berne reprennent à présent tous les dossiers psychiatriques à partir des années 1840. C'est une étape importante pour la recherche. Elle n'a désormais plus besoin de chercher péniblement les traces dans différentes institutions et des pièces mal éclairées, sans pouvoir recourir à un inventaire et à l'aide de spécialistes. Les historiens peuvent à présent travailler dans les archives dans les meilleures conditions.

Oublier – afin de pardonner

La mémoire collective de la société a besoin de la recherche historique et celle-ci a pour sa part besoin des archives et de leurs documents. L'« oubli de documents d'archives » ne doit donc pas être une option. Dans son autobiographie, Sergio Devecchi, qui fut placé alors qu'il était en bas âge parce que sa mère était célibataire, décrit à quel point il aurait été heureux du moindre indice archivistique concernant son enfance et sa jeunesse, or les foyers dans lesquels il a grandi ont jeté tous les documents. Il a ainsi été privé d'une partie de son histoire. Comme il n'a pu échanger avec personne sur son enfance, il n'en a pas non plus de souvenirs.

À la fin des années 1980, des Yéniches ont voulu brûler les documents qui consignaient non seulement leurs placements extrafamiliaux, mais aussi leurs traits de caractères prétendument mauvais. L'ancien directeur des Archives fédérales, C. Graf a pu empêcher la destruction en menant pratique-

ment un raid. Même si l'intention des activistes est compréhensible, à savoir effacer toute trace des témoignages diffamatoires à leur endroit pour qu'on les oublie, la perte eut été énorme pour la recherche. Sans ces documents, on en saurait beaucoup moins aujourd'hui sur l'exclusion des Yéniches et ceux-ci en sauraient beaucoup moins sur eux-mêmes.

Vers 1990, le Conseil fédéral a voulu détruire les fiches établies et gérées par la sécurité de l'État au XX^e siècle. Cette destruction visait à faire disparaître et oublier les mentions diffamatoires aux dossiers qui avaient nui à la carrière professionnelle de nombreuses personnes. De façon latente, le plan du Conseil fédéral servait cependant aussi à blanchir les autorités, car lorsqu'il n'y a pas de fiches, il n'y a plus non plus de traces qui prouvent la surveillance illicite de citoyens innocents. Le Parlement a vu les choses différemment et a fait mettre les documents sous clé dans les Archives fédérales en 2001, où ils sont depuis interdits à toute consultation et ce encore pour une vingtaine d'années. Ils ne doivent nuire à personne. Les traces de la surveillance sont encore là, mais elles sont soustraites à tout usage. Elles restent détruites.

Le « droit à l'oubli » équivaut à la « suppression des traces » et celle-ci a finalement toujours pour objectif d'empêcher un récit historique et donc l'enrichissement de la mémoire collective. Mais les archives sont là pour concrétiser la devise des Lumières, comme l'écrit Paul Ricœur dans « La mémoire, l'histoire, l'oubli » : « Sapere aude ! », librement traduit par : aie le courage de te servir de ton propre entendement !

Trop de souvenirs ?

À côté de cela, il existe l'oubli conservateur, comme P. Ricœur le fait remarquer : l'oubli de la victime qui pardonne et qui n'oublie pas vraiment, mais ne confronte plus le coupable ou les responsables à l'injustice ou à la douleur subie. Mais, cela n'est pas l'affaire des archives. À l'inverse, on pourrait affirmer : les archives avec leurs sources sont une condition du pardon qu'une personne peut accorder, quand elle a pu clarifier son sort, pour autant que cela soit possible. En permettant à la personne concernée de ne pas oublier, les archives rendent possible l'oubli qui pardonne, qui peut peut-être apporter un soulagement.

Le fait que le présent se souvient de trop et n'oublie pas assez, hante toujours les feuillets et aussi l'historiographie. Une société qui ne se souvient plus que du passé perd la relation vivante avec ses traditions, dit-on alors en renvoyant parfois au philosophe Friedrich Nietzsche et à sa critique de l'« histoire antique ». Elle contraste avec les mots « union et oubli » du roi Louis XVIII, qui devaient assurer le calme et la communauté : mais oublions cela !

Lorsqu'il se réfère à l'actualité des anniversaires historiques et des films en costumes qui servent les besoins d'identité du présent, le renvoi à l'excédent de souvenirs peut sans doute se justifier, sachant toutefois que le spectacle des fêtes d'anniversaire est loin de constituer une mémoire ou de permettre une commémoration. Dans ces cas, il n'est même pas question d'histoire, mais des besoins du présent. Mais là encore, cela ne concerne pas les archives.

Elles sont en revanche concernées par la dématérialisation, parce que celle-ci confronte la conservation et l'acquisition des documents à de nouveaux défis. Les archivistes devraient être impliquées depuis le début, c.-à-d. dès les premiers instants du cycle de vie des documents nés numériques. Elles doivent s'immiscer dans la gestion documentaire de l'administration, car pour cette dernière, l'archivage à long terme des documents ne constitue souvent pas une priorité et encore moins dans l'intérêt de la recherche historique. Les archivistes doivent également s'occuper de l'archivage à long terme. S'il n'est pas réglé, des sources risquent d'être perdues, ce qui serait d'autant plus déconcertant que la numérisation met beaucoup plus d'espace de stockage à disposition que les dépôts physiques. Les archives peuvent massivement étendre leur volume.

Sauf erreur des prévisions, les documents administratifs récents ne seront bientôt plus disponibles sous forme analogique. Chaque document numérique inclura de nombreuses métadonnées qui contiendront beaucoup d'informations : quand et par qui le fichier a été créé, qui l'a modifié et à quelle date, qui l'a copié combien de fois et l'a classé où, combien il existe de versions, etc. Et les messages sur les médias sociaux que la directrice de l'office envoie à sa collaboratrice concernant ses heures supplémentaires sera-t-il également archivé ? Cette question n'a pas été clarifiée. La règle suivante s'applique pour les archives : elles doivent veiller à ce que les documents

importants soient toujours accessibles au public, pour les citoyens et les chercheuses.

Public et invisible

Pour finir, le principe de la transparence engendre aussi de nouveaux défis pour les archives. Certaines administrations préparent leurs documents de telle sorte qu'ils soient disponibles pour une consultation externe, de la part de citoyens qui veulent examiner une affaire de plus près. Les administrations assument ainsi une tâche qui incombait traditionnellement aux archives. Mais que se passe-t-il si elles archivent leurs documents de telle manière que les citoyennes qui les consultent passent à côté de l'essentiel ? Nous serions alors de retour sous l'Ancien Régime. Les archives doivent savoir comment l'administration applique le principe de la transparence.

C'est toute l'ambivalence du numérique et partant de la protection des données : d'une part, elle promet la transparence, la présence et beaucoup de volume – au-dessus de chaque écran connecté à Internet plane la promesse de l'« open access » et de l'« intelligence artificielle ». Quoi que je puisse saisir dans le champ de recherche, se dit l'utilisatrice des archives, le moteur de recherche le trouvera et si je ne peux pas lire un document parce qu'il est rédigé en écriture cursive ou dans une langue étrangère, le robot intelligent se chargera de me le traduire. Et si quelques erreurs se glissent dans le texte, c'est cadeau. Mieux vaut quelques phrases peu compréhensibles que pas de phrases du tout. Mais que se passe-

t-il si cette petite erreur entraîne justement une forte altération de la signification du texte ?

D'autre part, le numérique constitue un trou noir. L'utilisateur qui trouve dix résultats chez lui dans le catalogue en ligne en effectuant une recherche plein texte avec son critère de recherche ne doit pas s'imaginer (ce qu'il se plaît à faire) qu'il a désormais trouvé tout ce qu'il recherchait. L'inventaire des archives est devenu plus confus et trompeur qu'il ne l'était en des temps analogiques. Le cas échéant, il tient compte de la protection des données sur Internet, ce qui signifie pour l'utilisateur que sa recherche reste superficielle, sans qu'il ne le réalise.

Le numérique fait naître l'idée qu'il met immédiatement à disposition l'ensemble du savoir et toutes les informations : sur une interface, dans un fichier – le monde en tant qu'interface Google. C'est illusoire. Le cas échéant, le numérique favorise l'oubli passif. L'utilisatrice des archives ne sait même pas qu'elle oublie, parce qu'elle ne sait pas de quoi elle aurait pu se souvenir.

Bilan

Sept conclusions

Les archives publiques agissent conformément aux prescriptions légales lorsqu'elles collectent, sauvegardent et mettent à disposition des documents. Elles renvoient aux différentes lois cantonales sur l'archivage, qui sont quant à elles marquées par la loi fédérale sur l'archivage (LAr). Mais la loi constitue sa propre réalité. Dans sa pratique, les archives sont confrontées à des défis et à des attentes qu'il n'est pas toujours possible de satisfaire en renvoyant à des articles. Cela se manifeste notamment par la soif inextinguible de données des historiens. Ils veulent voir, explorer et lire autant de dossiers que possible.

En d'autres termes, les archives et les administrations doivent interpréter les lois, si elles les appliquent aux souhaits et aux demandes de la recherche. Les lois offrent une certaine liberté d'appréciation à leurs utilisateurs et utilisatrices. C'est ce qu'a récemment montré le cas d'un historien doctorant qui est allé jusque devant le Tribunal fédéral pour consulter des dossiers fermés qui contenaient prétendument des « données personnelles sensibles ». Le Tribunal fédéral lui a donné raison contre le Secrétariat d'État aux migrations et le Tribunal administratif fédéral. Le litige qui n'est pas encore réglé dure depuis sept ans. L'historien a adapté sa thèse aux sources restreintes.

Les archivistes interagissent par ailleurs avec les administrations qui ne souhaitent pas être confrontées à leur passé ni à l'avenir de la constitution numérique de traditions. Elles interagissent aussi avec les autorités de protection des données qui n'aimeraient rien de plus qu'appuyer sur la touche « delete » au motif du « droit à l'oubli », avec des sociétés technologiques pour lesquelles la « transparence de l'État de droit » est un mot étranger incompréhensible, avec les commissions d'éthique qui accordent une priorité absolue à la protection de la personnalité et avec les historiennes qui s'intéressent à leur recherche mais pas à la protection de la sphère privée ni à la spécificité difficilement compréhensible du nouveau document né numérique qui, à la différence de la source papier « classique » contient aussi bien les métadonnées que la trace de chaque utilisatrice.

De cette situation confuse et complexe, l'auteur déduit sept conclusions pour les archives afin de les renforcer. Cette consolidation permettrait en même temps de renforcer la recherche, la mémoire collective et l'État de droit. Le problème que pose la discussion sur la protection des données réside dans le fait que ni les archivistes, ni les historiennes, ni les juristes, ni les informaticiennes et ni les éthiciens ne contestent l'idéal de la démocratie. Tout le monde en a simplement une vision différente. Des mesures contraires à la démocratie sont parfois exigées en son nom.

1. Garder le droit présent à l'esprit

Les personnes qui s'intéressent à la mémoire et à la tradition ont tout intérêt à garder un œil sur les évolutions légales concernant la protection des données et pas seulement sur la « législation contraignante » mais aussi sur la « soft law » qui est de plus en plus importante : conventions, contrats, consignes de comportement. La protection des données se durcit dans toute l'Europe pour cause de « droit à l'oubli ».

Les archives ne doivent pas adapter leur politique aux nouveaux principes, comme le suggère par exemple l'European Archives Group avec toutes ses réserves envers l'oubli rigide, mais empêcher l'affaiblissement de la mémoire qui accompagne immanquablement le développement de la protection des données. Une discussion a par exemple été engagée au niveau fédéral concernant la loi sur l'archivage et de nouvelles ordonnances sont sans cesse édictées. Les archives doivent être au courant, intervenir si nécessaire et prendre position. Le positivisme juridique n'est pas une solution.

2. Aiguiser la confiance en soi

Les archives publiques collaborent avec les administrations pour archiver les documents importants. La souveraineté des données leur est généralement transférée. Les documents remis aux archives sont soustraits à l'administration. Cela doit être la norme, même si la réglementation fait que l'administration

livre ses documents en retard. Les unités administratives externalisées par l'État devraient également être tenues de remettre leurs documents de manière centralisée.

En théorie, l'affaire est entendue : les archives sauvegardent leurs documents et permettent d'y accéder. Elles sont payées par l'État pour le surveiller. C'est leur rôle. Les archives devraient clarifier leur identité et aiguïser leur confiance en elles et défendre de façon offensive les intérêts des citoyennes, autrement dit des « sujets de droit », même si elles risquent ainsi d'entrer en conflit avec l'administration.

3. Prêter attention aux intérêts de la recherche

Légalement, la mission première des archives n'est pas d'être au service de la recherche, mais des citoyennes et des citoyens. Ce sont toutefois les historiennes con-temporaines qui ont besoin de sources écrites pour leurs recherches qui utilisent durablement les archives. Elles déterminent comment les droits de groupes marginaux ont été enfreints. C'est pourquoi les archives auraient tout intérêt à se pencher davantage sur les intérêts des historiens. Il faudrait par exemple discuter si ceux-ci bénéficient en principe et en permanence d'un accès privilégié aux données dont ils ont besoin, sachant qu'il faudrait alors répondre à la question de savoir ce qu'est un historien contemporain et si et comment il peut être distingué d'un citoyen ordinaire au plan juridique. C'est un point délicat. D'une manière ou d'une autre, les chercheurs et non les archives devraient assumer le devoir de diligence et s'assurer que les dispositions juridiques en vigueur soient respectées.

Lors de la sélection des documents à archiver, les archivistes en coopération avec des historiens pourraient, dans une perspective d'avenir, tenir compte davantage des besoins de la science historique mais aussi des sciences sociales. Car la recherche contribue grandement à l'enrichissement comme à la critique de la mémoire collective, sans laquelle aucune communauté n'existe. Le rapprochement des différentes pratiques des différentes archives serait souhaitable, par exemple pour ce qui est des délais de protection, des inventaires tenus en double (pour l'usage interne et externe) et la sauvegarde des do-

cuments qui documentent les tâches communes de plusieurs organismes publics.

4. Démocratiser la société avec la dématérialisation

La dématérialisation des administrations pose des défis de taille aux archives : les conservateurs de documents se transforment en spécialistes de l'information et en « records manager », qui adoptent un nouveau positionnement et s'intéressent à des questions techniques. Les archivistes doivent anticiper la technique. Parallèlement, la dématérialisation offre l'opportunité aux archives de montrer à la politique pourquoi elles sont indispensables : elles sont peut-être la mémoire de la nation, mais elles sont assurément la garante, voire la conscience de la démocratie.

Le cycle de vie désormais totalement numérique des dossiers requiert l'implication des archivistes dans ce processus depuis le début : de la création des documents dans le système de gestion des affaires jusqu'à leur archivage de longue durée. Les archives doivent alors insister sur la transparence : la numérisation doit être configurée de telle sorte qu'elle permette aux citoyens comme aux chercheuses de consulter les dossiers importants pour eux de manière aussi rapide et complète que possible. Les archives doivent pratiquer deux choses : la dématérialisation et la démocratie. La première doit être organisée de manière à renforcer la deuxième.

5. Confronter la science historique à la connaissance numérique

Les historiennes aiment encore le papier. Ce qu'elles préfèrent, c'est tenir entre leurs mains le document original qu'elles ont extrait de la boîte d'archives. Même s'il s'agit d'une copie : de l'original émane l'aura de l'authenticité et il promet une interprétation valable. Les historiens sont des conservateurs qui ont besoin de toucher.

Le progrès ne s'en soucie guère. L'administration produit de plus en plus de documents sous forme numérique et, si les prévisionnistes ont raison, ils ne seront bientôt plus disponibles que sous cette forme – cependant numérique ne signifiant pas que l'original sur papier existe désormais sous forme de

PDF et même celui-ci n'est pas simplement une copie numérique de l'original analogique. Les archives luttent avec les administrations pour trouver des solutions pour la conservation et l'exploitation de documents nés numériques et les historiens n'en savent rien. Ils risquent de perdre le lien avec la réalité des archives. S'ils veulent continuer à lire et à interpréter des documents à l'avenir, ils doivent à présent se faire entendre avec compétence. Les archives pourraient les y aider en les confrontant aux dernières connaissances numériques.

6. Encourager la compréhension mutuelle

Les historiennes veulent tout dans les archives et tout de suite. Bien souvent, elles ne comprennent pas le cadre légal dans lequel agissent les archives et la marge de manœuvre dont elles disposent. Les archives sont assujetties à des lois qui accordent une grande priorité à la protection de la sphère privée. Lorsque des historiens ont, en raison du privilège de la recherche, accès à des documents qui sont en principe protégés ou bloqués, ils assument une grande responsabilité. Surtout, ce privilège ne va pas de soi. Les historiens accèdent ainsi à une liberté qui est refusée aux autres citoyennes. Ils ne le savent souvent pas et les archives pourraient le leur rappeler.

Peut-être que les sciences historiques feraient alors plus d'efforts pour que les historiennes soient conscientes de cette situation. L'histoire de la protection des données – qui n'a pas encore été écrite – offrirait une introduction en la matière. Elle débute dans les archives et dans la salle de lecture où les archivistes et les historiens se rencontrent réellement. Les archives pourraient essayer ici d'encourager la compréhension des historiens à l'égard du travail archivistique, ce qui profiterait à l'inverse à la compréhension des archivistes pour la recherche.

7. Lancer une offensive d'information dans les parlements

Les parlements élaborent les lois sur l'archivage, ils décident de l'étendue du financement des archives. Les parlementaires s'intéressent généralement au présent, le passé les intéresse peu. Ce n'est guère surprenant ; ils forgent des majorités et acceptent des compromis, ils contrôlent l'exécutif et planifient les prochaines élections.

De nombreuses parlementaires n'ont pas conscience de l'importance des archives pour la démocratie ni de leur situation difficile entre une protection des données radicalisée et des historiens avides de données. Elles ignorent tout autant le défi et les risques d'une dématérialisation que les citoyens intéressés ne comprennent pas toujours. Pourtant les parlements et les gouvernements devraient être intéressés par des archives aussi fortes et indépendantes que possible. Ils devraient être intéressés à un éclaircissement par les archives et les chercheurs. Les archives pourraient faire un premier pas en sensibilisant la politique, voire en la bousculant.

Prise de position de l'AAS sur les conclusions

Prise de position de l'AAS sur les conclusions

Dans son rapport, Urs Hafner a formulé sept conclusions avec lesquelles il entend renforcer les archives et les préparer en vue de leurs missions dans un système politique démocratique. Deux domaines sont ainsi abordés à nos yeux : alors que certaines conclusions se focalisent sur les archives ainsi que sur la formation et le travail des archivistes, d'autres abordent le rapport des archives avec les groupes d'intérêts externes.

La transformation numérique constitue un défi majeur pour les archives, mais aussi une opportunité. Peut-être devons-nous admettre que les archives étaient jusqu'à présent trop focalisées sur les changements techniques. Mais il est tout aussi important que chaque institution se développe en interne. La question du « devoir de mémoire ou droit à l'oubli ? » à l'ère numérique affecte profondément les formes d'organisation, les profils professionnels et les bases légales des archives. C'est une tâche importante de l'AAS en tant qu'association professionnelle d'habiliter ses membres à contribuer à la transformation numérique. Certains contenus de formation doivent être organisés en conséquence et viser l'adaptation des programmes des différents cursus universitaires. Nous et nos membres avons déjà commencé à agir en ce sens : ainsi il y a par exemple eu des journées professionnelles sur la nouvelle norme de description archivistique « Records in Contexts » ou des thèmes tels que l'IA (intelligence artificielle) dans les archives ont été traités dans le cycle « Pratique archivistique suisse ».

Les archivistes ne sont pas des juristes et n'ont d'ailleurs pas besoin de l'être. Mais la connaissance et l'application du droit en vigueur sont une condition de base pour accomplir le travail d'archivage correctement et avec professionnalisme. Il convient en outre de garder à l'œil l'évolution future du droit, ainsi que l'exige aussi Urs Hafner. Afin de mieux suivre les changements et tendances juridiques concrets ou susceptibles de se produire, l'AAS entend entretenir des échanges réguliers avec les partenaires, par exemple avec la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA) ou la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données privatim. Mais cela implique aussi la participation aux consultations sur des projets fédéraux susceptibles d'avoir des conséquences concrètes sur les archives. Pour le comité de l'AAS, il serait envisageable de doter un groupe de travail « Droit » de l'AAS d'un mandat correspondant.

La garantie de l'accessibilité des fonds d'archives est l'une des principales missions des archives. Il est évident que des bases légales telles que les délais de protection doivent être respectées. Mais l'accès suppose aussi qu'il y ait des tiers qui souhaitent consulter les fonds d'archives. Il peut s'agir de chercheur·euse·s de toutes spécialités, de particuliers, d'étudiant·e·s, d'écolier·e·s, de journalistes, de politicien·ne·s, etc., en bref de toute personne imaginable. C'est un fait que la plupart des utilisateur·ice·s des archives ne sont pas issu·e·s de hautes écoles, mais sont généralement des personnes

intéressées. Selon le « Code de déontologie des archivistes », point 6, les archivistes « facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateur·ice·s et offrent leurs services avec impartialité à tous les usager·e·s ». Pour nous à l'AAS, seuls des motifs légaux ou en lien avec la conservation plaident contre l'utilisation de documents d'archives, mais non l'utilisateur·ice et ses centres d'intérêt. Selon l'AAS, l'introduction d'un « privilège de la recherche » pour les historien·ne·s contemporain·e·s soumise à la discussion par Urs Hafner est contraire au code évoqué. Il existe des procédures définies pour la consultation des fonds d'archives encore soumis à des délais de protection. Alors qu'au niveau fédéral la décision sur les demandes d'accès incombe aux producteurs de documents et que dans les entreprises elle revient aux entreprises elles-mêmes, ce rôle est dévolu aux archives d'État dans la plupart des cantons. Il est de la responsabilité des archives d'assurer la transparence de ces procédures, de les communiquer aux demandeur·euse·s et de traiter les demandes d'accès conformément aux prescriptions. Il ne fait aucun doute que de nombreuses archives peuvent communiquer les procédures de manière encore plus active. Nous pensons cependant que le « privilège de la recherche » exigé par la Société suisse d'histoire (SSH) renforcerait précisément ce que l'on entend empêcher, à savoir des privilèges juridiques arbitraires, opaques pour des groupes qui ne sont pas clairement définis. Étant donné que les archives jouent un rôle important dans une démocratie, tout·e·s les utilisateur·ice·s doivent être traité·e·s sur un pied d'égalité. Les archives ont notamment pour tâche de sensibiliser les historien·ne·s aux bases légales des archives. À l'inverse, il incombe aux instituts et séminaires d'histoire de transmettre des connaissances pratiques sur les archives dans les cursus, en collaboration avec les archives et la SSH. Le travail sur les sources dans les archives avait autrefois une plus grande valeur qu'aujourd'hui dans les cursus universitaires.

En tant qu'historien, Urs Hafner décrit les historien·ne·s comme des conserva-teur·e·s qui ont besoin de toucher et qui n'aiment rien tant que tenir du papier entre leurs mains. Les archivistes ne doutent guère que les parchemins, les papiers ou le cuir ont une autre aura que les bits et les octets. D'autres groupes d'utilisateur·ice·s ne diraient sans doute pas le contraire. Mais la transformation numérique chez les producteurs de documents obligera tôt ou tard les historien·ne·s à se tourner vers les fonds d'archives numériques, s'ils veulent s'adonner à leurs recherches. De temps à autre, les archivistes souhaiteraient un peu plus de franchise de la part des historien·ne·s, lorsqu'il s'agit de travailler avec des fonds d'archives numériques. Mais l'AAS soutient également les efforts qui visent à rechercher, à trouver et à utiliser plus facilement les fonds d'archives numériques. L'utilisation des banques de données d'archives en ligne actuelles est souvent plus l'affaire des spécialistes que des profanes. Le développement des salles de lecture dites virtuelles a débuté. Les groupes de travail de l'AAS s'impliquent dans ce processus et doivent déterminer les besoins des utilisateur·ice·s. De même, nous proposons aux

historien·ne·s de prévoir aussi des moyens financiers pour les rétronumérisations de fonds d'archives devant être utilisés lors des demandes de fonds de tiers. Les archives apportent volontiers leur concours à de telles coopérations qui profitent en définitive à toute la communauté de la recherche.

Les conditions-cadres légales et les ressources personnelles, techniques et finalement financières des archives sont déterminantes pour remplir les missions archivistiques de base. Sans les bases nécessaires, il ne peut pas y avoir d'archives professionnelles ; la discussion sur la question du « devoir de mémoire ou droit à l'oubli ? » ne sert alors à rien. L'AAS partage l'avis d'Urs Hafner que les archives n'ont pas d'importance particulière au niveau politique. Cela présente des inconvénients, mais aussi des avantages. Il est certainement avantageux pour les archives de pouvoir accomplir leurs tâches à l'abri des développements de la politique. Le fait que les responsables politiques associent encore trop souvent les archives à un lointain et poussiéreux passé constitue en revanche un inconvénient. Le personnel des archives est ainsi vu comme des créatures craignant la lumière avec une tendance à l'excentricité. L'AAS considère comme un devoir de faire davantage connaître au public les tâches et les besoins des archives suisses : les archivistes peuvent rendre l'action des producteurs de documents compréhensible et transparente, dans le domaine analogique comme numérique. Une offensive d'information dans les parlements sera-t-elle à elle seule concluante ? L'AAS pense qu'il est aussi de la responsabilité de toutes les archives et de tous les archivistes de développer un « Goodwill » personnel dans le travail quotidien, grâce au professionnalisme à l'égard de tous les groupes d'intérêts.

*Heike Bazak
Co-Présidente de l'AAS*

*Sandro Frefel
Co-Président de l'AAS*

Annexe

Annexe

Abréviations

AAS	Association des archivistes suisses
AFS	Archives fédérales suisses
CDA	Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses
CIE	Commission indépendante d'experts
DHS	Dictionnaire historique de la Suisse
Dodis	Documents Diplomatiques Suisses
EAG	European Archives Group
EPF	École polytechnique fédérale
LAr	Loi fédérale sur l'archivage
LMCFA	Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981
LPD	Loi fédérale sur la protection des données
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration, loi sur la transparence
NZZ	Neue Zürcher Zeitung
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
PNR	Programme national de recherche
privatim	Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données
PS	Parti socialiste suisse
RGPD	Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne
RSH	Revue suisse d'histoire
SHPP	Swiss Healthcare Privacy Professionals
SSH	Société suisse d'histoire
SWA	Schweizerisches Wirtschaftsarchiv / Archives économiques suisses

Sources

Entretiens

Irene Amstutz, responsable SWA, 14.09.2021

Vincent Barras, historien, professeur à l'Université de Lausanne, 06.09.2021

Michael Blatter, responsable des archives de la Ville de Sursee, 15.09.2021

Ueli Buri, président de privatim, 31.08.2021

Simone Chiquet, archiviste AFS, représentante de l'AAS au sein de la SSH, 16.07.2021
 Alan Dubois, archiviste cantonal du canton du Valais, président de l'AAS, 13.07.2021
 François Falconet, directeur adjoint des Archives cantonales vaudoises, 08.09.2021
 Antoine Glaenger, archiviste cantonal du canton du Jura, 14.09.2021
 Philippe Künzler, directeur des AFS, 23.08.2021, 23.11.2021
 Stefan Kwasnitza, directeur suppléant des AFS, 15.12.2021
 Barbara Studer Immenhauser, présidente de la CDA, archiviste cantonale du canton de Berne, 20.08.2021
 Tanja Rietmann, historienne, Université de Berne, 10.09.2021
 Aurelia Tamò-Larrieux, juriste, Université de Zurich, 12.07.2021
 Ursula Uttinger, juriste, présidente du Forum suisse pour la protection des données, présidente SHPP, 31.08.2021
 Sacha Zala, directeur de Dodis, président de la SSH, professeur à l'Université de Berne, 28.06.2021

Bibliographie

Abbt, Christine : Forgetting : In a Digital Glasshouse, in : Florent Thouvenin, Peter Hettich, Herbert Burkert u.a.: Remembering and Forgetting in the Digital Age, [o.O.] 2017, S. 124–134.

Amstutz, Irene : Regionale Finanzgeschichte ade !?, in : Jahresbericht des Schweizerischen Wirtschaftsarchivs, Basel 2020, S. 2–3.

Blatter, Michael : Warum muss öffentliches Handeln nachvollziehbar sein ? Das Records Management des Stadtarchivs Sursee, Sursee 2021 (Arbeitspapier).

Bloch, Marc : Apologie der Geschichtswissenschaft oder Der Beruf des Historikers. Übersetzt von Wolfram Bayer, Stuttgart 2002 (Paris 1949).

Devecchi, Sergio : Heimweh. Vom Heimbub zum Heimleiter, Bern 2017.

Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter (EDÖB): Erläuterungen zum Recht auf Vergessen (o.D., online).

Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragter (EDÖB): Die EU-Datenschutzgrundverordnung und ihre Auswirkungen auf die Schweiz, November 2018 (online).

Elsig, Alexandre / Giddey, Thibaud / Mazbouri, Malik (Hg.): Der bittere Geschmack des Archivs (Traverse 2023/1), Zürich 2023.

European Archives Group : Guidance on Data Protection for Archive Services. EAG Guidelines on the Implementation of the General Data Protection Regulation in the Archive Sector, [o.O.] 2018 (online).

Galle, Sara : Kindswegnahmen. Das « Hilfswerk für die Kinder der Landstrasse » der Stiftung Pro Juventute im Kontext der schweizerischen Jugendfürsorge, Zürich 2016.

Galle, Sara : Forschung braucht Akten – die Grenzen des Persönlichkeitsschutzes, in : Arbido 2017/2 (online).

Geiser, Thomas / Uttinger, Ursula : Das Recht auf Vergessen und historische Interessen, in : NZZ, 26.09.2018 (online).

George, Damian / Tamò, Aurelia : Ein europäisches Recht auf Vergessen – eine Schweizer Pflicht zum Löschen ? Thesen zum möglichen Einfluss von Art. 17 des DSGVO Entwurfs auf multinationale Unternehmen in der Schweiz, in : Sandra Brändli, Roman Schister, Aurelia Tamò (Hg.): Multinationale Unternehmen und Institutionen im Wandel, Bern 2013, S. 31–56.

- Giddey, Thibaud : Einsicht in archivierte Akten – ein historisches Urteil des Bundesgerichts. Interview mit Jonathan Pärli, in : Alexandre Elsig, Thibaud Giddey, Malik Mazbouri (Hg.): Der bittere Geschmack des Archivs (Traverse 2023/1), Zürich 2023, S. 147–156.
- Gnädinger, Beat : Archivierung und Recht auf Erinnerung, in : NZZ, 09.11.2018 (online).
- Gnädinger, Beat : Wozu Archive ? Bemerkungen zu einer Kurskorrektur, in : Schweizerische Archivrinnen- und Archivrinnenkonferenz (Hg.): Erinnerung – Recht und Pflicht !, Zürich 2020, S. 53–68.
- Graf, Christoph : Zwischen Datenschutz und Forschungsfreiheit. Die Problematik der Archivierung personenbezogener Unterlagen, in : Enrico Natale, Eliane Kurmann, Jan Baumann u.a. (Hg.): Datenschutz und Geschichtswissenschaft. Rückblicke und Standpunkte, Bern 2015, S. 39–49 (online).
- Graf, Christoph : Remembering Prevails over Forgetting : Archiving of Personal Data in the Analog and in the Digital Age, in : Florent Thouvenin, Peter Hettich, Herbert Burkert u.a.: Remembering and Forgetting in the Digital Age, [o.O.] 2017, S. 208–215.
- Groebner, Valentin : Schreiben, Löschen, Wiederfinden. Ein Ausflug in den Keller der Bibliothek von Alexandria. Vortrag in Düsseldorf, 2015 (online).
- Hafner, Urs : Segeln, wo der Wind weht. Die Rolle der Massenmedien bei der Verdeckung vergangenen Unrechts, in : Béatrice Ziegler, Gisela Hauss, Martin Lengwiler (Hg.): Zwischen Erinnerung und Aufarbeitung, Zürich 2018, S. 197–203.
- Hafner, Urs : Für immer löschen. In der Schweiz soll ein Recht auf « digitale Unversehrtheit » gelten, in : NZZ am Sonntag, 20.11.2022, S. 80.
- Halbwachs, Maurice : Das kollektive Gedächtnis, Frankfurt am Main 1991 (1967).
- Harasgama, Rehana C.: Erfahren – Wissen – Vergessen. Zur zeitlichen Dimension des staatlichen Informationsanspruchs, Zürich, St. Gallen 2017.
- Husi-Stämpfli, Sandra / Gisler, Katrin : Persönlichkeitsrechte und Archivierung : Alte und neue Herausforderungen, in : Astrid Epiney, Daniela Nüesch (Hg.): Big Data und Datenschutzrecht, Zürich u.a. 2016, S. 103–126.
- Ineca, Marcello / Scheibner, James / Ferretti, Agata u.a.: How the General Data Protection Regulation changes the rules for scientific research, Zürich 2019 (online).
- Klimpel, Paul Kristian / Metze-Mangold, Verena / Von Notz, Börries u.a.: Recht auf Vergessen und Erinnerungskultur, in : Re :publica 2012, 02.05.2012 (Diskussionsrunde, online).
- Kreis, Georg : Die Realität der Wahrnehmung. Wie es 1989 zur Fichenaffäre kam – und was sie (nicht) bewirkt hat, in : Enrico Natale, Eliane Kurmann, Jan Baumann u.a. (Hg.): Datenschutz und Geschichtswissenschaft. Rückblicke und Standpunkte, Bern 2015, S. 29–38 (online).
- Mäder, Claudia : Man darf das Erinnern auch einmal vergessen, in : NZZ, 17.08.2021, S. 17 (online).
- Mayer-Schönberger, Viktor : Delete. Die Tugend des Vergessens in digitalen Zeiten, Berlin 2015 (Princeton 2009).
- Ourednik, André : L'écologie documentaire et l'inconscient réticulaire des institutions, in : Arbido 4 (2021) (online).
- Ricoeur, Paul : Zeit und Erzählung, Bd. III : Die erzählte Zeit, München 1991 (Paris 1985).
- Ricoeur, Paul : Gedächtnis, Geschichte, Vergessen, München 2004 (Paris 2000).
- Schaaf, Bernhard : Persönlichkeitsschutz, in : Historisches Lexikon der Schweiz, 2010 (online).
- Santschi, Catherine : Archive, in : Historisches Lexikon der Schweiz, 2019 (online).
- Schweizerische Archivrinnen- und Archivrinnenkonferenz : Informations-, Datenschutz- und Archivrecht. Bestandsaufnahme Kantone und Bund, [o.O.] 2018 (online).

- Schweizerisches Bundesarchiv : Gesamtkonzept für die Bewertung im Bundesarchiv, Bern 2010 (online).
- Schweizerische Gesellschaft für Geschichte : Positionspapier zum Bericht über den Vollzug des Bundesgesetzes vom 26. Juni 1998 über die Archivierung (BGA), Bern 2018 (online).
- Sebastian, Melinda / Shumar, Wesley : The Digital Age and the Social Imaginary, in : Florent Thouvenin, Peter Hettich, Herbert Burkert u.a.: Remembering and Forgetting in the Digital Age, [o.O.] 2017, S. 188–198.
- Seiberth, Corinna : Erinnern und Vergessen in der Informationsgesellschaft, in : Arbido 2016/4 (online).
- Sköld, Johanna / Shurlee, Swain (Hg.): Apologies and the Legacy of Abuse of Children in « Care ». International Perspectives, Basingstoke 2015.
- Tamò, Aurelia / George, Damian : Oblivion, Erasure and Forgetting in the Digital Age, in : Journal of Intellectual Property, Information Technology and Electronic Commerce Law 71 (2015), S. 71–87.
- Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare : Stellungnahme zum Vorentwurf für das Bundesgesetz über die Totalrevision des Datenschutzgesetzes DSG, 2017 (online).
- Veyne, Paul : Geschichtsschreibung – Und was sie nicht ist, Frankfurt am Main 1990 (Paris 1971).
- Weber, Rolf H.: Datenschutz – Zum Aufstieg einer neuen Rechtsdisziplin, Bern 2015.
- Wikipedia : Google Spain v AEPD and Mario Costeja González (online).
- Zwicker, Josef : Archivrecht in der Schweiz – Stand und Aufgaben, in : Schweizerische Zeitschrift für Geschichte 47 (1997), S. 286–312.